★ Année 1979-1980. — N° 131 A. N. Dimanche 23 Décembre 1979 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 131e SEANCE

Séance du Samedi 22 Décembre 1979.

AVIS

En application d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale, les questions écrites des députés et les réponses des ministres seront publiées, à partir du 1er janvier 1980, en session comme hors session, dans des fascicules hebdomadaires distincts du compte rendu intégral des débats.

Ces fascicules porteront un numéro spécifique suivi de la mention A. N. (Q.) et feront l'objet d'une pagination continue.

Le premier numéro de la série sera daté du lundi 7 janvier 1980.

Les abonnés à l'édition des débats de l'Assemblée nationale recevront automatiquement ces nouveaux fascicules.

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Discussion générale commune et votes successifs sur deux motions de censure** (p. 12512).

MM. Franceschi,
Canacos.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Barre, Premier ministre.

Motion de censure déposée par M. Canacos et 85 de ses collègues.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 12519).

Proclamation du résultat.

La motion de censure n'est pas adoptée.

Motion de censure déposée par M. Mitterrand et 52 de ses collègues.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 12519).

Proclamation du résultat.

La motion de censure n'est pas adoptée.

2. — **Projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale** (p. 12519).

3. — **Clôture de la session** (p. 12519).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISCUSSION GENERALE COMMUNE ET VOTES SUCCESSIFS SUR DEUX MOTIONS DE CENSURE

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents du jeudi 20 décembre, l'ordre du jour appelle la discussion générale commune et les votes successifs sur les motions de censure déposées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, d'une part, par M. Canacos et quatre-vingt-cinq de ses collègues (1), d'autre part, par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues (2), le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

Le texte des deux motions a été communiqué à l'Assemblée au cours de la première séance du jeudi 20 décembre.

Je rappelle qu'en tout état de cause le premier vote ne pourra avoir lieu avant douze heures cinq. Il portera sur la motion communiste, selon l'ordre déterminé en conférence des présidents.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Franceschi, premier orateur inscrit.

M. Joseph Franceschi. Voilà donc, monsieur le Premier ministre, votre quatrième question de confiance en quatre semaines !

Les amateurs d'images parlaient, il y a quelques jours, de pistolet à répétition. C'est à la mitraillette qu'ils doivent penser aujourd'hui, car c'est bien une arme automatique que vous utilisez pour mater ce qu'on n'appelle plus que par euphémisme la majorité.

Ainsi donc, vous aurez battu en cette fin d'automne 1979 le record absolu de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Debré l'avait utilisé quatre fois en quatre ans ; M. Pompidou six fois en six ans ; MM. Couve de Murville, Chaban-Delmas, Messmer et Chirac, pas une seule fois ; M. Raymond Barre, six fois en trois ans, dont quatre fois en un mois.

Certes, vous avez indiqué lundi dernier, monsieur le Premier ministre, à mon ami Laurent Fabius — je vous cite : « que la Constitution n'apporte aucune restriction à l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, qui a été rédigé en vue de situations comme celle dans laquelle nous nous trouvons, où le Gouvernement a besoin de faire adopter des projets qu'il juge essentiels ».

Je me permettrai de vous faire remarquer que, par une telle affirmation, vous êtes une fois de plus en contradiction avec M. Michel Debré lequel, ainsi que vous l'a rappelé M. François Mitterrand le 6 décembre — je sais que cela ne vous fait rien...

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* Non, rien !

M. Joseph Franceschi. ... avait déclaré, le 13 août 1958, devant le Comité consultatif constitutionnel, chargé d'élaborer les institutions de la Ve République : « Les dispositions du troisième alinéa si vivement critiquées par M. le président Paul Reynaud, ne doivent plus être qu'une ultime sauvegarde jalousement gardée en réserve pour le cas où la commission mixte n'aurait pas réussi à éviter le conflit, dangereuse pour les régimes, j'en conviens, si elles étaient employées à tout instant. »

Cette interprétation de celui qu'on a appelé le « père de la Constitution de 1958 » est à notre avis la bonne. Elle est aussi celle d'éminents spécialistes de droit constitutionnel.

« Il faut signaler, déclare André Hauriou, qu'il s'agit là d'une *ultima ratio* mise en œuvre lorsque le Gouvernement, en dépit des multiples prérogatives dont il dispose au cours de l'élaboration de la loi, ne parvient pas à réduire l'opposition parlementaire à un projet. » « Dernière sauvegarde du Gouvernement », ajoute-t-il.

Lui faisant écho, M. le professeur Coste-Floret déclarait à cette même tribune, le 24 octobre 1960 que, partisan bien avant la Constitution de 1958 des dispositions constitutionnelles que vous utilisez aujourd'hui, leur abus l'amenait à regretter de ne point avoir voté au Comité consultatif constitutionnel un amendement limitant à une fois par an le recours à l'article 49, alinéa 3.

Dois-je aussi invoquer la haute autorité de notre président, qui, dans son allocution de clôture, mercredi dernier — mais vous ne semblez pas écouter l'avertissement —, déclarait : « Il convient d'user avec mesure de la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 49... Il ne saurait devenir un moyen ordinaire de légiférer » ?

Il n'est pas bon, en effet, monsieur le Premier ministre, de placer l'Assemblée devant une alternative sans échappatoire. Votre pratique répétée va à l'encontre de toute notre tradition parlementaire qui veut que la loi soit l'expression de la volonté générale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Avec votre méthode, les actes fondamentaux qui régissent notre vie ne sont plus le résultat de la volonté ardente d'une majorité, mais celui d'un acquiescement tacite et présumé qui fait du texte que vous nous soumettez une loi que la représentation nationale n'aura pas votée et qui sera l'expression de sa résignation plus que de son exigence. Sur le plan des mœurs et des principes parlementaires, il est inadmissible qu'un projet puisse devenir loi sans avoir été formellement voté par les représentants du peuple.

Certes, vous avez regretté jeudi que, pour des raisons circonstancielles, votre texte n'eût point abouti.

Mais, à qui la faute ?

L'engagement, pour la quatrième fois en un mois, de la responsabilité de votre Gouvernement pour faire adopter sans vote des projets que vous jugez essentiels, ne saurait plus longtemps dissimuler au pays qu'à l'évidence vous n'avez plus de majorité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce n'est pas vrai !

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes aveugle !

M. Alain Bonnet. Vous êtes huit, messieurs !

M. Joseph Franceschi. C'est plus flagrant encore si l'on veut bien se rappeler que, pour adopter le budget de la France pour 1980, les voix de la majorité manquaient, comme elles manquaient encore lors du vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, acquis grâce à l'opposition.

Que vous n'ayez plus de majorité...

MM. Arthur Dehaine et Pierre-Bernard Cousté. Mais si ! Mais si !

---

(1) Cette motion de censure est appuyée par les 86 signatures suivantes :

MM. Canacos, Andrieux, Ansart, Baltanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

(2) Cette motion de censure est appuyée par les 53 signatures suivantes :

MM. Mitterrand, Defferre, Evin, Gau, Darinot, Vidal, Sénès, Cambolive, Mexandeau, Guidoni, Jagoret, Laborde, Autain, Laurissergues, Alain Vivien, Pierret, Aumont, Brugnon, Le Drian, Henri Michel, Bayou, Besson, Houteer, Savary, Boucheron, Wilquin, Laurain, Mme Avice, MM. Gaillard, Cellard, Duroure, Franceschi, Derosier, Labarrère, Taddei, Le Pensec, François Massot, Pistre, Pierre Lagorce, Garrouste, Hautecœur, Santrot, Abadie, Lemoine, Chandernagor, Malvy, Marchand, Pesce, Saint-Paul, Mme Jacq, MM. Raymond, Daniel Benoist, Jean-Pierre Cot.

M. Joseph Franceschi. ... et que vous n'en tiriez pas les conséquences, à la limite, c'est votre affaire !

Mais que vous institutionnalisiez le vote par défaut comme mode de gouvernement, voilà qui concerne le pays, parce que c'est de la démocratie qu'il s'agit.

L'initiative parlementaire a déjà été foudroyée par l'article 40 de la Constitution et par la maîtrise gouvernementale de l'ordre du jour.

Avec la complicité de votre ex-majorité...

M. Arthur Dehaine. Ah non !

M. Joseph Franceschi. ... vous avez remisé le contrôle parlementaire.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est inacceptable !

M. Joseph Franceschi. Insatiable, vous entendez aujourd'hui lui enlever le droit de vote et le discréditer.

M. Dominique Taddei. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Vous ne sortirez pas grandi de votre entreprise. Le Parlement, hélas, non plus.

Qu'en est-il du prétexte à votre mauvais coup ? Votre projet justifie-t-il les excès de procédure dans lesquels vous vous complaisez ?

Au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de la solidarité dans l'effort, vous instaurez des contributions exceptionnelles, de façon rétroactive, sur certaines professions de santé, dont vous attendez au plus 130 millions de francs, n'ayant par ailleurs aucune certitude sur la signature de remises conventionnelles, et donc sur des économies qui seraient ainsi réalisées. Ce faisant, vous refusez toute action de fond sur la formation des prix.

Au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de la solidarité, vous mettez en œuvre une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite, dont vous attendez au plus 1,4 milliard de francs.

Voilà qui est dérisoire au regard de l'ampleur des problèmes financiers à résoudre !

Faut-il rappeler ici que, pour supprimer durablement le déficit des régimes sociaux, il faudrait théoriquement créer de 300 000 à 450 000 emplois nets chaque année ? Faut-il rappeler que le déficit envisagé au mois de juillet, pour l'année 1979, était de 14 milliards de francs ?

Voilà qui en dit long sur votre politique.

A la lutte contre le chômage, vous préférez des expédients. Or 100 000 chômeurs de moins permettraient exactement de récupérer le 1,4 milliard que vous prendrez aux personnes âgées. A un financement de la sécurité sociale partiellement budgétisé, et donc rendu plus juste, vous préférez le recours aux cotisations.

Ce financement pourrait déjà consister dans la couverture par l'Etat des 10,8 milliards de charges indues mentionnées dans le rapport spécial de la commission des finances, et je ne parle que pour mémoire des dettes du patronat à la sécurité sociale, estimées à plus de 9,8 milliards de francs.

M. Guy Bêche. Très juste !

M. Joseph Franceschi. Qu'est-ce que 1,4 milliard à côté de ces sommes si élevées ?

Votre politique est inefficace, ici, comme elle l'est contre l'inflation, comme elle l'est contre le chômage, comme elle l'est contre le déficit de la balance commerciale.

Au moment même où vous prenez l'argent des retraités, vous décidez de faire — avec l'article 14 de votre texte — un cadeau supplémentaire aux entreprises en réduisant par rapport à l'actuelle législation l'assiette de leurs cotisations.

Vous disiez, monsieur le Premier ministre, que l'opposition ne raisonnait qu'en termes de clientèle. Les socialistes devinent bien, devant ces mesures, quelle est celle qui peut compter sur votre mansuétude !

Votre premier projet établissait une cotisation sur toutes les retraites sociales. Devant la réaction populaire et celle des organisations de retraités, vous avez été contraint d'accepter que soient exonérées les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Vous nous présentez à présent ce recul comme une preuve de votre générosité. Est-ce bien sérieux lorsqu'on observe la faible hauteur de votre barre ?

Un rapide calcul nous démontre, en effet, que paieront votre nouvelle cotisation, en 1980, toutes les personnes qui auront déclaré en 1979 des revenus de 1978 supérieurs à 1 694 francs par mois pour une personne seule et à 2 660 francs pour deux personnes, tandis que les gens très riches qui, grâce à des dispositions fiscales habiles, se sont constitués auprès de compagnie d'assurance des ressources complémentaires très importantes, échapperont totalement à cette disposition.

La pleine mesure de ce que vous appelez votre « effort » se résume à deux chiffres. Votre projet initial devait procurer à la sécurité sociale 1,6 milliard. Amendé, il en procurera 1,4 milliard.

Et c'est au nom de la solidarité que vous prétendez agir ! Où est-elle donc votre politique de solidarité, ici comme ailleurs, lorsque, par exemple, le quotient conjugal et familial apporte une aide considérable aux ménages et aux familles les plus fortunés, mais n'apporte rien aux titulaires des revenus les plus faibles ?

Où est-elle la solidarité lorsque toutes les cotisations, sauf pour la maladie, sont plafonnées ?

Où est-elle la solidarité lorsque les revenus des non-salariés sont si mal connus, échappant ainsi largement à l'impôt comme aux cotisations sociales ?

Où est-elle la solidarité lorsque 125 000 ménages disposent de 10 p. 100 des richesses de la France et que vous refusez tout impôt sur les fortunes ?

Inefficace, injuste, cynique : voilà qualifiée une politique sociale dont vous oubliez qu'elle s'applique à des hommes, à des femmes qui sont aux prises avec des problèmes d'argent et dont le quotidien devient de plus en plus angoissant.

Les pensions ont certes pratiquement évolué comme la moyenne des prix, mais la hausse des loyers, du coût du chauffage, des transports, des produits de toute première nécessité — et notamment du pain — a été beaucoup plus rapide.

Pensez-vous que 1 694 francs par mois permettent de couvrir tous ces besoins ? Pensez-vous que ceux qui disposent de revenus supérieurs, mais moindres que l'insuffisant S. M. I. C., pourront de surcroît faire face à un prélèvement moyen de l'ordre de 1,5 p. 100, dès le premier franc, sur leurs pensions ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

La réalité quotidienne des familles et de la plupart des personnes âgées vous échappe. Ce n'est pas un hasard si, pour tenter de justifier votre collecte, vous citez l'exemple du millième des retraités qui disposent de 10 000 francs ou plus par mois, oubliant allègrement les autres, c'est-à-dire les 999 millièmes.

Par ailleurs, vous ne prévoyez rien pour atténuer les effets de seuil. Ceux qui dépasseront à peine le plafond d'exonération disposeront en fin de compte de ressources moindres que ceux qui s'en approchent.

C'est vous, monsieur le Premier ministre, que le chef de l'Etat charge de cette mauvaise besogne, espérant ainsi préserver son avenir.

M. Gérard Bapt. Sa clientèle !

M. Joseph Franceschi. Et pourtant, le Président de la République devrait se rappeler les promesses du candidat Giscard d'Estaing !

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Nous nous souvenons tous de la note publiée le 23 avril 1974 sur ses perspectives présidentielles, établie à partir du discours prononcé à Strasbourg le 19 avril.

M. Arthur Dehaine. Oui !

M. Gérard Bapt. Ils l'ont oubliée !

M. Joseph Franceschi. Vous trouverez cette note dans le journal *Le Monde* du 24 avril. Elle annonçait que, si Giscard d'Estaing était élu, toutes les personnes âgées seraient exonérées du paiement des cotisations d'assurance maladie.

M. Raymond Forni. Voilà !

M. Joseph Franceschi. Certes, ce n'est pas la seule promesse non tenue du chef de l'Etat. On pourrait en publier un index.

Au demeurant, il n'est pas le seul à user du double langage. Le R.P.R. y excelle aussi et il nous en donne aujourd'hui, par sa brillante absence, une quatrième preuve.

M. Arthur Dehaine. Comme vous-même à l'instant !

M. Joseph Franceschi. Et comment ne pas s'indigner de l'attitude de ces députés qui n'osent ni ne veulent prendre leurs responsabilités ?

M. Arthur Dehaine. Mais ils les prennent, au contraire !

M. Joseph Franceschi. Leur dérobade sera sévèrement jugée par tous les retraités. Ce n'est pas par des faux-fuyants qu'ils sortiront grandis de l'épreuve, même s'ils écrivent aux électeurs des lettres telles que celle que je me permets, monsieur le Premier ministre, de livrer à votre méditation. Elle a été écrite le 14 décembre par un député R.P.R. à un retraité de mon département.

Je lis : « Cher ami, j'ai tenu compte de votre point de vue. Nous avons, certes, obtenu une amélioration au projet du Gouvernement... »

M. Arthur Dehaine. Tiens, tiens !

M. Joseph Franceschi. « ...mais il ne nous donne guère satisfaction.

M. Guy Bêche. C'est le « oui, mais » !

M. Joseph Franceschi. « ... et, malheureusement, il sera voté par le biais de l'article 49.

« Je reste à votre entière disposition et je vous prie de croire à mes sentiments très dévoués. » (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Gérard Bapt. Quelle hypocrisie !

M. Joseph Franceschi. Ponce Pilate n'aurait pas fait mieux !

M. Arthur Dehaine. Vous auriez écrit la même chose !

M. Joseph Franceschi. Monsieur le Premier ministre, une majorité parlementaire désagrégée qui abdique, un Gouvernement qui ne se maintient plus que par des artifices, un Président de la République qui ne remplit pas les engagements sur lesquels il a été élu, une politique acharnée d'inégalités dirigée contre les plus pauvres et les plus faibles : tel est le triste spectacle qui est donné au pays aujourd'hui.

Cela ne semble pas vous atteindre. Mais ne comptez pas trop sur l'engourdissement de l'hiver, qui commence aujourd'hui. Notre peuple, qui, lui, vous a depuis longtemps refusé sa confiance, aspire à une autre politique.

Michelet disait de la France : « Son esprit peut dormir en elle, mais il est toujours entier, toujours près d'un puissant réveil. » Nous sommes sûrs, nous, socialistes, que l'heure du réveil va sonner. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'un débat qui porte sur un des projets les plus scandaleux de cette session parlementaire.

Instituer une cotisation sur les retraites au nom de la justice et de la solidarité nationale constitue une véritable provocation à l'égard de plusieurs millions de personnes âgées qui vivent — ou plutôt tentent de subsister — avec des ressources inférieures au S.M.I.C.

Vous prétendez, monsieur le Premier ministre, redresser la situation de la sécurité sociale en vous attaquant à ceux qui, dans ce pays, disposent des revenus les plus bas.

Vous atteignez ainsi le point extrême de votre politique : exiger toujours plus des plus pauvres, renforcer l'austérité, creuser les inégalités pour accorder plus largement les aides financières aux grandes entreprises et protéger les nantis de la fortune.

Ce projet est si détestable que vous avez pensé qu'il risquait de discréditer votre majorité. Aussi, avec la complicité du groupe R.P.R., vous avez manœuvré pour qu'il ne soit pas voté.

Vous avez préféré, en engageant à deux reprises votre responsabilité sur ce texte, mettre en branle un processus qui porte atteinte à l'autorité et au prestige du Parlement dans ce pays.

Nous dénonçons les basses manœuvres politiciennes des élus du R.P.R., qui ne manqueront pas de dire à leurs électeurs retraités qu'ils n'ont pas voulu ce projet. S'ils ne l'avaient pas voulu, il leur aurait suffi de voter la question préalable opposée par les députés communistes.

M. Jacques Piot. On ne la vote jamais !

M. Henry Canacos. Mais le R.P.R. voulait non seulement ce projet, mais aussi un dispositif plus large de financement de la sécurité sociale, parfaitement conforme aux vœux du Gouvernement et, sur certains points même, allant plus loin dans le sens de l'aggravation pour les travailleurs.

Comme vous, monsieur le Premier ministre, le R.P.R. veut, en matière de santé, trouver un financement qui épargne toute nouvelle charge pour les entreprises. Dès cet instant, il n'est pas surprenant qu'il se tourne vers les assurés pour leur demander de consommer moins et de cotiser plus.

Cette orientation est dans la droite ligne des mesures que vous avez prises le 25 juillet dernier.

L'habileté politicienne du R.P.R....

M. Jacques Piot. Cela suffit avec le R.P.R. !

M. Arthur Dehaine. C'est trop d'honneur !

M. Henry Canacos. ... ne trompera pas grand monde ; celle du Gouvernement, volant à son secours, pas davantage.

Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré, voici quelques jours, que vous utiliseriez l'article 49, alinéa 3, toutes les fois que cela serait nécessaire, autrement dit toutes les fois qu'il s'agira de renforcer l'arsenal législatif contre les travailleurs sans avoir en assumer la responsabilité politique.

Vous bafouez la démocratie, vous insultez les électeurs et leurs élus.

Nous censurons cette procédure arbitraire. Nous censurons ce projet inique, inhumain. Nous censurons votre politique concernant les personnes âgées.

Ce projet que vous osez présenter comme une mesure d'équité tend à culpabiliser les retraités. Accusés d'être de gros consommateurs de soins médicaux, ils se voient demander, au nom de la justice sociale, de participer aux recettes de l'assurance maladie.

C'est oublier qu'ils l'on fait tout au long de leur vie en cotisant. Cela leur a donné des droits. Vous vous servez aussi de la démographie pour faire pression sur l'ensemble de la population et en particulier sur les retraités.

Là aussi, il y a mystification, car ce sont les conséquences directes de la politique du pouvoir, c'est-à-dire l'existence de plus d'un million et demi de chômeurs et la mise en retraite anticipée de travailleurs dès cinquante ans, qui détériore le rapport cotisants-non cotisants.

Cette falsification sert une campagne commune du pouvoir et du C. N. P. F. pour avancer l'idée d'un recul de l'âge de la retraite. On lance des chiffres comme ballon d'essai : soixante-huit, soixante-dix ans.

M. Arthur Dehaine. C'est nouveau !

M. Henry Canacos. Vous appuyant également sur l'argument démographique, vous cherchez à mettre en selle les mécanismes de capitalisation pour faire face aux dépenses sociales.

Or c'est grâce au système de répartition qu'a pu jouer une réelle solidarité entre les travailleurs permettant l'amélioration continue de la couverture sociale actuelle. Y renoncer serait ouvrir la voie aux égoïsmes et à l'aggravation des inégalités.

Pour culpabiliser les retraités, on argue également du déficit à venir de la branche vieillesse. Mais on oublie de dire que le déficit est dû au transfert sur le régime général du déficit des autres régimes d'assurance vieillesse au titre de la compensation démographique.

C'est une autre falsification que de prétendre prendre cette mesure au nom de l'harmonisation de la situation des retraités.

Il est vrai que certaines catégories de retraités supportent déjà une cotisation. Mais, à partir du moment où vous harmonisez les désavantages, pourquoi ne pas harmoniser également les avantages ?

Accordez donc à tous, y compris à l'ensemble des travailleurs du secteur privé, un minimum de pension de 2 000 francs par mois pour une carrière de vingt-cinq ans. Fixez pour tous l'âge de départ à la retraite à soixante ans.

En réalité, loin d'être un facteur d'harmonisation, votre projet va renforcer les distorsions en matière de retraite.

Vous avez dû reculer en acceptant que les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu soient exonérés. Mais ce seuil d'exonération est nettement moins favorable que celui qui existe dans les régimes de non-salariés non agricoles, où les assurés sont exonérés en-deçà d'un revenu annuel de 26 000 francs pour un assuré seul et de 31 500 francs pour un ménage.

Vous entendez faire supporter aux régimes d'assurance vieillesse les charges de gestion qui résulteront du précompte. Le coût de gestion en sera très élevé et le rapporteur du Sénat faisait remarquer que ce dispositif devrait s'analyser comme un transfert de charges de l'assurance maladie vers l'assurance vieillesse.

Quant à l'application de l'exonération pour les régimes de retraite complémentaire, elle sera d'une telle complexité que bon nombre des ayants droit n'en bénéficieront pas.

Il faut savoir que les retraités bénéficient, en moyenne, de quatre caisses de retraite complémentaire.

Lorsqu'on constate le nombre considérable de personnes âgées qui ne bénéficient pas du fonds national de solidarité alors qu'elles pourraient y prétendre, on a un aperçu des limites même de votre exonération.

De plus, l'absence de rentabilité financière de ce projet renforce nos craintes de voir à très brève échéance augmenter le taux de la cotisation.

D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré jeudi, du haut de cette tribune, à propos du fonctionnement de la sécurité sociale : « Avec l'accord de M. le ministre de la santé et de M. le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale, j'ai décidé de faire en sorte qu'au cours de 1980 les mesures indispensables soient prises quelles que soient les récriminations. »

Nous nous opposerons donc jusqu'au bout à l'adoption d'une telle loi injuste et inutile, comme nous nous opposons à votre politique concernant les personnes âgées.

Sur ce sujet, dès la rentrée de septembre, nous, les élus communistes, avions demandé à vous rencontrer, monsieur le Premier ministre, pour vous entretenir de la situation matérielle et morale des anciens travailleurs. Nous n'avons pas été reçus. Nous ne l'avons pas davantage été par votre ministre de la santé et de la sécurité sociale.

C'est donc ici que nous dénonçons le caractère mystificateur de vos propos qui tendent à abuser l'opinion et à accréditer l'idée que la situation des retraités a connu une amélioration considérable ces dernières années.

Leurs ressources auraient, d'après vous, été multipliées par trois depuis 1970. Vous l'avez déclaré lors du débat en première lecture. Les intéressés seront sans doute surpris de l'apprendre. En fait, vous oubliez de prendre en compte l'inflation, qui réduit à peu de chose les revalorisations obtenues.

Les retraités, comme les salariés, courent après les prix sans parvenir à les rattraper. La libération des prix décidée par le Gouvernement et les hausses de tarifs publics ont particulièrement détérioré, ces derniers mois, le pouvoir d'achat des retraités. Ainsi, le plafond des retraites de sécurité sociale a été augmenté de 10,80 p. 100 le 1er janvier 1978, mais la hausse des prix a été de 12 p. 100 au moins.

De plus, le paiement trimestriel des pensions demeure la règle dans de nombreux départements, en dépit des engagements antérieurs du Gouvernement et de la loi de finances de 1975, qui instituait la règle du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat.

Cela représente une perte moyenne de pouvoir d'achat de 3 p. 100 par an pour les retraités qui en sont victimes.

Sans doute, un effort a-t-il été fait en ce qui concerne le minimum vieillesse depuis 1974. Mais il faut dire qu'on partait d'un niveau de ressources scandaleusement bas

La somme de quarante francs par jour accordée par votre Gouvernement à partir du 1er décembre 1979 est annoncée comme une mesure exceptionnelle, alors qu'elle constituait un engagement du programme de Blois.

Plus de deux millions de personnes doivent vivre avec ce minimum et l'on sait, comme je l'ai déjà dit, que beaucoup de personnes âgées, par ignorance de leurs droits ou pour ne pas mettre en jeu le principe de l'obligation alimentaire, ne demandent pas à bénéficier des prestations du fonds national de solidarité et vivent, en fait, avec des ressources encore plus modiques.

Un nombre sensiblement égal de retraités perçoivent une pension à peine supérieure au minimum vieillesse. Aujourd'hui, un travailleur payé au S. M. I. C. a droit à une retraite de l'ordre de 1 100 francs par mois, soit à peu près 1 400 francs avec la retraite complémentaire.

En vérité, plusieurs millions de personnes âgées, au terme d'une vie de travail, ne disposent même pas d'un revenu équivalent au S. M. I. C.

Votre harmonisation se fait donc bien par le bas.

Vous vous efforcez de cacher cette réalité en développant des thèmes euphorisants sur le troisième âge. La retraite serait, avant tout, le temps béni des grandes vacances. Enfin délivrées d'un travail aliénant, les personnes âgées n'auraient plus qu'à s'adonner aux joies des loisirs à la carte : voyages, distractions, clubs du troisième âge, universités du même nom, elles n'auraient qu'à choisir.

Cette image idyllique, que diffusent les discours officiels et les grands moyens d'information, est indécente, car une infime minorité de retraités y ont accès.

Heureusement encore qu'il y a l'effort que font les collectivités locales, notamment les communes dirigées par les communistes.

En fait, la retraite accentue toutes les inégalités de la vie active. Ceux dont le travail a été sous-rémunéré trente ou quarante ans durant connaîtront des privations encore plus grandes. Ceux dont la santé s'est détériorée sous l'effet de la pénibilité du travail et des conditions défectueuses de logement seront exposés, en priorité, au vieillissement, à la maladie et à la mort. On sait que le manœuvre a une espérance de vie inférieure de huit ans à celle d'un membre d'une profession libérale.

Les personnes âgées ne constituent pas une catégorie homogène et les inégalités existant au niveau des ressources sont aggravées par la politique que vous menez dans les autres domaines.

J'en citerai trois en particulier : celui de la santé, celui de la fiscalité et celui des équipements sociaux.

Dans le domaine de la santé, les personnes âgées, qui se trouvent nécessairement placées dans l'obligation de faire appel plus souvent que d'autres aux structures de soins, vont subir en priorité — et subissent déjà — les conséquences néfastes des mesures draconiennes prises par le Gouvernement.

L'étranglement financier des hôpitaux...

M. Alain Bonnet. Et des maisons de retraite !

M. Henry Canacos. ... la suppression de milliers de lits, le blocage des investissements se traduisent par des refus d'hospitalisation. Si le personnel hospitalier se trouvait, à l'avenir, contraint de soigner les maladies selon des critères de rentabilité et d'opérer des choix prioritaires, les conséquences en seraient lourdes pour les personnes âgées.

Il n'est pas tolérable que le droit à la santé ne soit pas le même pour tous, riches ou pauvres, jeunes ou vieux.

Les dernières décisions gouvernementales vont pourtant aggraver cette inégalité. C'est notamment le cas du forfait de 150 fancs par jour qui est désormais exigé au-delà du soixantième jour d'hospitalisation.

A titre d'exemple, je veux vous lire un extrait d'une lettre reçue ces jours derniers : « Mon mari est pensionné, inapte à 100 p. 100, âgé de soixante-seize ans. Depuis trois ans, son état de santé nécessite son admission en long séjour dans un centre de cure médicale pour personnes âgées. Je suis moi-même âgée de soixante-dix ans, soignée en longue maladie pour troubles vasculaires cérébraux. Jusqu'à présent, mon état me permet de rester à mon domicile, ce qui explique que mon angoisse est encore plus grande, car, à nos âges, nous devrions finir nos jours paisiblement et profiter au moins d'une retraite bien gagnée par cinquante ans de travail.

« Or voici que le montant intégral de sa pension, à quelques milliers de francs près, sert à payer son hébergement en long séjour, car le prix de journée à ma charge est de 122,40 francs, la sécurité sociale fournissant de son côté 83 francs, ce qui me fait des mensualités de 380 000 d'anciens francs... » — les personnes âgées s'expriment encore en anciens francs — « ... sur une honorable retraite de 400 000 anciens francs.

« Sur cette pension, dont je ne jouis pas, je dois payer l'impôt sur le revenu : 101 000 anciens francs en 1978 ; 130 000 anciens francs en 1979. »

Mais c'est sans doute parce qu'elles ont une retraite de 4 000 francs par mois que ces personnes sont considérées comme des nantis de la vieillesse et qu'il leur sera désormais retenu une cotisation.

De plus, les personnes âgées subissent aussi, prioritairement, les effets de votre fiscalité de classe. Elles se trouvent, majoritairement, dans les tranches du barème les plus basses, là où le taux de progression de l'impôt est le plus important. Or l'essentiel de la charge pèse sur les salariés et les pensionnés.

Vous accordez généreusement déductions et abattements aux revenus des actions et obligations, mais il a fallu des années de luttes pour obtenir en faveur des retraités l'abattement de 10 p. 100 et ce n'est que cette année enfin que son plafonnement sera calculé pour chaque retraité et non plus par foyer fiscal.

Pendant ce temps, les compagnies pétrolières continuent à être exonérées, car l'impôt que vous avez institué cette année, sous la pression de l'opinion, est loin de faire le compte, monsieur le Premier ministre ! Vous refusez toujours d'adopter des mesures de portée générale exonérant de l'I. R. P. P. des pensionnaires des maisons de retraite dont les pensions sont en grande partie absorbées par le paiement des frais de séjour.

Il faut savoir que ces frais de séjour s'élèvent à 4 200 francs par mois dans les établissements gérés par la ville de Paris et que le prix mensuel d'un loyer en résidence de personnes âgées est de 1 040 francs pour un F 2.

La charge de plus en plus lourde des impôts locaux devient insupportable pour beaucoup de personnes âgées et les exonérations leur sont chichement accordées.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne bénéficient d'un dégrèvement fixe qu'à la triple condition de ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu, d'occuper leur habitation seules ou avec leur conjoint, d'avoir un logement dont la valeur locative n'excède pas 120 p. 100 de la moyenne communale, ce qui exclut en grande partie les logements H. L. M.

Les personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et notamment les allocataires du fonds national de solidarité devront attendre l'âge de soixante-quinze ans pour être dégrevées totalement.

La fiscalité inhumaine qui pèse sur les personnes âgées oblige beaucoup d'entre elles à vendre ou à hypothéquer leur habitation.

Certains ont cru pouvoir protéger leur vieillesse en se constituant des rentes viagères ou en ayant recours à des placements dans les caisses d'épargne.

Le rythme annuel d'augmentation des prix écorne largement leur pouvoir d'achat. La majorité, lors de la discussion budgétaire, a, une fois encore, refusé de revaloriser proportionnellement à l'inflation les rentes viagères constituées sur l'Etat.

Elle a également refusé de protéger l'épargne populaire comme l'y invitait notre amendement tendant à défendre le pouvoir d'achat des intérêts perçus par les titulaires des livrets A, à l'exclusion de ceux qui se situent dans les tranches supérieures du barème de l'impôt.

En matière d'équipements, on assiste à l'asphyxie de tout le système social public au service des personnes âgées.

Peut-on encore parler d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées ? Tous les services de maintien à domicile sont compromis. L'aide ménagère dont le Gouvernement avait fait le pilier de son action est dans une situation alarmante.

Les plafonds de ressources fixés pour l'octroi des divers services sont si bas que beaucoup de personnes âgées en sont écartées bien que ne disposant que de revenus très modestes.

Le coût d'hébergement en maison de retraite, nous l'avons vu, interdit leur accès au plus grand nombre. De plus, les délais d'attente en cure médicale ou en établissement de long séjour atteignent parfois plusieurs années.

Vous avez exonéré, sous certaines conditions, les bénéficiaires du fonds national de solidarité de la taxe de raccordement téléphonique, mais vous refusez de le faire pour ceux qui vivent en résidence, ce qui n'est pas normal.

Vous avez clamé sur tous les tons que les personnes âgées bénéficiaient gratuitement du téléphone, mais vous leur refusez, malgré nos nombreuses demandes, l'exonération de la taxe d'abonnement. Pourtant, il faut savoir que cette taxe d'abonnement représente 80 francs tous les deux mois et même 120 francs avec télé-alarme.

On est donc loin de la gratuité. N'est-il pas scandaleux d'accabler de telles charges des personnes qui ont déjà du mal à vivre ?

Non, décidément, monsieur le Premier ministre, la politique que vous conduisez avec l'accord et le soutien inconditionnel de votre majorité est le contraire d'une politique d'aide aux plus défavorisés et votre projet en est un nouveau témoignage. (*Exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Quel fossé entre votre politique et nos propositions sur lesquelles nous appelons à lutter !

Vous les connaissez. De l'augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et retraites à la gratuité des soins, en passant par l'amélioration et le développement des structures d'accueil, nous continuerons à être au cœur des luttes pour vous les imposer.

Je conclurai en disant que votre politique anti-sociale qui frappe nos anciens est indigne de notre grand pays.

Oui, mesdames, messieurs, ceux qui ont contribué à créer les richesses de notre pays par leur travail et leur savoir ont le droit d'exiger d'être mieux considérés.

La France est devenue un grand et beau pays grâce à l'effort de millions et de millions de travailleurs intellectuels et manuels.

Ils devraient avoir le droit, à juste titre, de connaître une retraite paisible avec un minimum de revenu pour vivre décemment.

En conséquence, n'attendez de notre part aucune pause, aucun « consensus », dans notre combat pour plus de justice sociale.

Nous invitons donc tous ceux et toutes celles qui veulent être les défenseurs des millions de retraités confrontés à des difficultés considérables à lutter avec nous. Pour montrer cette voie, nous voterons la motion de censure. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai brièvement aux interventions que je viens d'entendre et dont je ne retiendrai que trois idées principales pour les commenter rapidement.

Première idée : le Gouvernement bafoue la démocratie en utilisant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Deuxième idée : le Gouvernement n'a plus de majorité...

M. Gérard Bapt. C'est vrai !

M. le Premier ministre. ... mais seulement une « ex-majorité », comme dit M. Franceschi.

Troisième idée : le projet portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a été soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat, est un projet inique.

M. Georges Hage. C'est exact !

M. le Premier ministre. Je présenterai quelques remarques sur chacun de ces points.

Vous avez dit, monsieur Franceschi, que le Gouvernement a posé, pour la quatrième fois, la question de confiance.

M. Joseph Franceschi. En un mois !

M. le Premier ministre. A cet égard, il faut distinguer les points de substance et les points de procédure.

Le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur deux textes : le projet de loi de finances pour 1980 et le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Comme il y a, selon la procédure parlementaire, des « navettes », il est tout à fait normal que, chaque fois que le texte revient en discussion, le Gouvernement engage sa responsabilité et que, chaque fois, l'opposition dépose une motion de censure. C'est l'application pure et simple de la Constitution. Je l'avais dit déjà une fois et j'ai dû constater que les propos que j'avais tenus sur ce point n'ont été signalés nulle part. Il est vrai que répéter que le Gouvernement engage à répétition sa responsabilité en posant la question de confiance ne peut servir que les intentions que l'on sait. Je tenais à le souligner à cette tribune.

Le Parlement, a-t-on dit aussi, ne vote plus, les textes sont adoptés sans vote et, par conséquent, les parlementaires n'ont plus la possibilité de s'exprimer.

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. le Premier ministre. C'est inexact, pour plusieurs raisons.

M. Emmanuel Hamel. Mais oui !

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est évident !

M. le Premier ministre. Je rappelle d'abord que l'Assemblée nationale a présenté de nombreux amendements aux projets de loi qui ont soumis, qu'il s'agisse du projet de loi de finances ou du projet de loi portant diverses mesures de financement de sécurité sociale, et que le Gouvernement en a retenu un très grand nombre.

Je rappelle ensuite que le Sénat, qui est une assemblée de la République, a voté les deux textes.

Je rappelle enfin qu'aussi bien en ce qui concerne le projet de loi de finances qu'en ce qui concerne le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a engagé sa responsabilité, au terme de la navette, sur le texte qui avait été adopté en commission mixte paritaire, c'est-à-dire qui résultait du travail effectué par les représentants des deux assemblées.

Qu'on ne vienne pas me dire après que l'on bafoue le Parlement !

M. Pierre-Bernard Cousté. Exact ! Très bien !

M. le Premier ministre. Quant aux arguments qui ont été opposés concernant l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, j'en ai démontré l'inanité. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gérard Bapt. Vous n'avez pas écouté M. Debré !

M. le Premier ministre. Je constate d'ailleurs que ce qui est contesté, ce n'est pas son utilisation...

M. Pierre Joxe. C'est votre politique !

M. le Premier ministre. ... mais l'article lui-même.

A ceux qui évoquent les travaux constitutionnels, je précise que cet article 49 a été introduit dans la Constitution sur la base de travaux qui sont antérieurs à ceux qui ont concerné la Constitution de la V^e^ République elle-même. Un certain nombre d'anciens présidents du conseil de la IV^e^ République avaient estimé, en effet, que cette disposition était tout à fait nécessaire pour éviter que ne se forment, comme dans le passé, des majorités de rencontre capables de détruire, mais incapables de construire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. Antoine Porcu. Des noms !

M. le Premier ministre. Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est bien décidé à utiliser, pour des textes importants et toutes les fois que cela sera nécessaire, l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Alain Bonnet. *Perseverare diabolicum !*

M. le Premier ministre. Il le fait, après délibération du conseil des ministres, lorsqu'il juge que le texte qui est soumis aux assemblées est un texte essentiel pour sa politique.

C'est la raison pour laquelle je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà plusieurs fois devant votre assemblée : les alarmes feintes ou vraies qui se manifestent au sujet de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, me laissent à la fois serein et déterminé. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Il ne faut pas polémiquer avec les absents !

M. Joseph Franceschi. Avis à M. Chirac !

M. le président. Monsieur Franceschi, vous vous êtes exprimé largement tout à l'heure.

Je vous prie, mes chers collègues, de laisser parler M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Tant que j'exercerai les fonctions de Premier ministre, si j'estime qu'un texte est essentiel à la politique que j'ai la responsabilité de conduire, je demanderai au conseil des ministres de délibérer sur l'engagement de responsabilité du Gouvernement concernant le texte en question.

M. Pierre Joxe. On l'avait compris !

M. Dominique Taddei. Même le R.P.R. a compris.

M. le Premier ministre. Cela, me semble-t-il, est parfaitement clair. Je le répéterai si cela ne l'est pas suffisamment !

M. Claude Wilquin. C'est clair d'un côté, clairsemé de l'autre !

M. le Premier ministre. Deuxième idée : le Gouvernement n'a plus de majorité.

Vous avez parlé, monsieur Franceschi, d'ex-majorité. Eh bien, je vais vous détromper ! Et là encore, je peux le faire d'une façon très simple.

La majorité s'est formée dans le pays en mars 1978 lorsque, en dépit de vos espoirs, celui-ci a voté pour un choix de société. Il a fait le bon choix, vous ne pouvez le nier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Ils ne le nient pas, d'ailleurs !

M. Alain Bonnet. Le pays a été abusé. On voit ce qui est arrivé après !

M. le Premier ministre. La majorité parlementaire qui s'est formée découle du bon choix fait dans le pays.

Il n'y a personne dans cette majorité...

Plusieurs députés socialistes et communistes. En effet, ils ne sont pas là !

M. Alain Bonnet. Pas même un quarteron !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. le Premier ministre. Continuez ! Lorsque vous aurez terminé je parlerai.

M. Pierre Joxe. La parole est à M. Prudhomme !

M. le Premier ministre M. Prudhomme avait beaucoup de bon sens. D'ailleurs, il a gagné les élections que vous avez perdues ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le Premier ministre. Personne, dans la majorité, n'a jamais remis en cause ce choix de société. Les citations en sens contraire sont abondantes de ce point de vue.

M. Pierre-Bernard Cousté. Absolument !

M. le Premier ministre. Qu'il y ait des difficultés dans la majorité et que se manifestent parfois au sein d'un groupe de la majorité des réticences ou des oppositions à la politique du Gouvernement sur tel ou tel point, je considère que ce n'est pas étonnant et j'estime que cela peut être surmonté par la concertation.

Si cette concertation n'aboutit pas et que le Gouvernement juge que le texte qu'il présente doit être adopté, il engage sa responsabilité. A ce moment-là, de deux choses l'une : ou une motion de censure est votée par ceux qui n'approuvent pas le texte du Gouvernement, ou elle ne l'est pas.

Jusqu'ici, malgré ce tir à répétition dont vous me faites grief, je n'ai pas constaté qu'une motion de censure ait été votée. La majorité existe. Vous prétendez qu'elle est clairsemée. En fait, si la plupart des membres de la majorité ne sont pas là aujourd'hui c'est parce qu'ils ont décidé de ne pas voter la censure.

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. Arthur Dehaine. C'est évident !

M. Alain Bonnet. C'est quand même un manque de correction !

M. Raymond Forni. Et la solidarité vis-à-vis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. Je l'affirme à cette tribune : c'est parce que je sais que la majorité parlementaire reste fondamentalement unie...

M. Joseph Franceschi. Vous êtes naïf !

M. le Premier ministre. ... sur le choix de société qui a été fait par le pays, que je ne ferai rien, en ce qui me concerne, qui puisse diviser cette majorité...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le Premier ministre. ... ou qui puisse diviser une formation de cette majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

M. Claude Wilquin. Chirac, Chinaud, même combat !

M. le Premier ministre. Troisième idée : le projet portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale est un projet inique. (*Oui ! oui ! sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le ministre de la santé, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et moi-même avons eu déjà l'occasion de nous expliquer sur ce point.

Que l'on ne dise pas au Gouvernement qu'il ignore la situation des personnes âgées. Sur le plan des prestations, sur le plan de la fiscalité, aucun gouvernement n'a fait autant que celui que j'ai l'honneur de diriger depuis 1976.

M. Raymond Forni. Vous donnez d'une main, vous reprenez de l'autre !

M. le Premier ministre. Et à ceux qui prétendent que j'oublie le passé, je réponds que cet effort, entrepris en 1974 à la demande du Président de la République, a été engagé par mon prédécesseur, continué par moi-même, et que nous allons le poursuivre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Et ce ne sont pas les critiques que vous formulez, messieurs de l'opposition, qui, à mes yeux, ont de l'importance. Ce qui compte, pour moi, c'est le sentiment des retraités : ils savent que le Gouvernement, par des mesures successives, s'est efforcé d'améliorer leur sort. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Dominique Taddei. Jamais !

M. le Premier ministre. Vous l'avez d'ailleurs, monsieur Canacos, rappelé vous-même à cette tribune lorsque vous avez évoqué ce qui, en matière de fiscalité, a été fait en faveur des retraités dans la loi de finances pour 1978 et dans la loi de finances pour 1980.

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. Henry Canacos. Il a fallu des années pour l'obtenir !

M. le Premier ministre. Et il y a quelque incohérence dans vos arguments lorsque vous affirmez que vous avez fait reculer le Gouvernement puisqu'il a exonéré les retraités qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Monsieur Canacos, ce n'est pas l'opposition qui a fait reculer le Gouvernement, comme vous dites.

M. Antoine Porcu. Ce sont les travailleurs qui luttent !

M. le Premier ministre. Ce qui s'est passé, c'est que, par concertation avec la majorité,...

M. Joseph Franceschi. Elle a échoué !

M. le Premier ministre. ... par concertation avec la commission des affaires culturelles, dont le président est un membre du R. P. R.... (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le Premier ministre. ... par concertation avec le rapporteur du projet, qui est un membre du R. P. R, nous avons accepté, et volontiers, l'amendement qui nous était proposé.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exact !

M. le Premier ministre. Voilà comment le Gouvernement a « reculé » ! (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Pourquoi le R. P. R. ne vote-t-il pas ?

M. le président. Vous vous êtes largement exprimé tout à l'heure, monsieur Franceschi ! Laissez parler M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Ces interruptions ne me gênent pas, monsieur le président. Avant des vacances que j'espère reposantes, cette animation se conçoit ! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je crois avoir dit quel était mon sentiment et celui du Gouvernement sur les trois points qui ont été soulevés dans ce débat.

M. Franceschi a conclu avec éloquence qu'il ne me fallait point compter sur l'engourdissement de l'hiver, que le peuple avait déjà refusé sa confiance au Gouvernement et que l'heure du réveil allait sonner.

Eh bien, monsieur Franceschi, il y a maintenant un certain temps que j'entends ce refrain. Je n'ai jamais compté sur l'engourdissement du peuple français, loin de là, et, comme l'a dit M. Canacos, et je m'associe à lui sur ce point (*Exclamations sur les bancs des socialistes, de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), je suis convaincu que c'est l'effort de tous les Français, et notamment celui des travailleurs...

M. Alain Bonnet. C'est un discours œcuménique !

M. le Premier ministre. ... qui permet à notre pays de surmonter les difficultés auxquelles il doit faire face. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exact !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le Premier ministre. Je suis convaincu que le peuple français est plein de sagesse et de raison ; c'est pourquoi il a toujours voté comme il l'a fait.

Je suis convaincu, enfin, que, si devait sonner ce que vous appelez, messieurs de l'opposition, « l'heure du réveil », ni le Gouvernement ni moi-même ne craindrons le jugement du peuple français ! (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Votes successifs sur les deux motions de censure.

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

L'ordre du jour appelle donc maintenant les votes successifs sur les deux motions de censure.

En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote sur chaque motion par scrutin public à la tribune.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal de chacun de ces deux scrutins.

(*Le sort désigne la lettre N.*)

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la motion de censure déposée par M. Henry Canacos et quatre-vingt-cinq de ses collègues.

Le scrutin va se dérouler selon les modalités suivantes qui seront également applicables au second scrutin.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

.....

M. le président. Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant.

Je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation qu'ils doivent remettre à Mme et MM. les secrétaires non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle également que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

J'invite donc Mme et MM. les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à douze heures cinquante.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à douze heures cinq.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mme et MM. les secrétaires à se retirer dans le quatrième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à treize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. Henry Canacos et quatre-vingt-cinq de ses collègues :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure	246
Pour l'adoption	191

M. Emmanuel Hamel. C'est peu ! Il y a des défections dans l'opposition !

M. le président. La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

Je vais maintenant mettre aux voix la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

.....

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à quatorze heures dix.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à treize heures vingt-cinq.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mme et MM. les secrétaires à se retirer dans le quatrième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à quatorze heures dix, est reprise à quatorze heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure	246
Pour l'adoption	190

M. Emmanuel Hamel. De moins en moins !

M. le président. La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

— 2 —

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. A la suite du rejet des deux motions de censure, est considéré comme adopté l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

Ce texte a été inséré au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, en annexe au compte rendu de la première séance du 20 décembre 1979.

— 3 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application des articles 28 et 51 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1979-1980.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quatorze heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes.

M. Pierre-Charles Krieg a donné sa démission de membre de cette délégation.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Samedi 22 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 330)

Public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée par M. Candcos et quatre-vingt-cinq de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 4 du Gouvernement. (Résultat du pointage.)

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure 246

Pour l'adoption..... 191

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive
Canacos
Cellard.
Césaire.
Chaminade
Chandernagor
Mme Chavatte
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel
Combrisson.
Mme Constans
Cot (Jean-Pierre).
Coulllet.
Crépeau
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Monidargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raillte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).
Aumont à M. Andrieu (Haute-Garonne).
Autain à M. Le Drian.
Balmigère à Mme Barbera.
Bardol à M. Bordu.
Barthe à Mme Goutmann.
Baylet à M. Defontaine.
Bayou à M. Sénès.
Benoist (Daniel) à M. Auroux.
Besson à M. Cot (Jean-Pierre).
Bocquet à M. Brunhes.
Boucheron à M. Mellick.
Boulay à M. Ducoloné.
Brugnon à M. Darinot.
Bustin à M. Combrisson.
Cambolive à M. Bêche.
Césaire à M. Franceschi.
Chandernagor à M. Savary.
Chevènement à Mme Avice.
Crépeau à M. Duraffour (Paul).
Darras à M. Denvers.
Delehedde à M. Duroure.
Deschamps (Bernard) à M. Dutard.
Dubedout à M. Delelis.
Dupilet à M. Billardon.
Emmanuelli à M. Richard (Alain).
Fabius à M. Quilès.
Faure (Gilbert) à M. Laurain.
Faure (Maurice) à M. Bonnet (Alain).
Fillioud à M. Bapt (Gérard).
Forgues à M. Chénard.
Frelaut à Mme Fost.
Gaillard à M. Hautecœur.
Gau à M. Cellard.
Gremetz à M. Hage.
Guidoni à M. Evin.
Haesebroeck à M. Taddei.
Hermier à M. Jouve.

M. Hernu à M. Poperen.
Mme Horvath à M. Rigout.
MM. Houël à M. Garcin.
Houteer à M. Michel (Claude).
Jans à M. Gauthier.
Jarosz (Jean) à Mme Goeuriot.
Jourdan à Mme Leblanc.
Julien à M. Massot (François).
Juquin à M. Lajoinie.
Kalinsky à M. Legrand.
Labarrère à M. Huguet.
Laurent (André) à M. Forni.
Laurent (Paul) à M. Le Meur.
Laurissergues à M. Garrouste.
Lavédrine à M. Pourchon.
Lavielle à M. Saint-Paul.
Léger à M. Marin.
Leizour à M. Millet (Gilbert).
Le Pensec à Mme Jacq.
Madrelle (Bernard), à M. Madrelle (Philippe).
Maisonnat à M. Montdargent.
Malvy à M. Mexandeau.
Marchais à M. Nilès.
Marchand à M. Defferre.
Maton à M. Odru.
Mauroy à M. Derosier.
Michel (Henri) à M. Lemoine.
Mitterrand à M. Joxe.
Mme Moreau (Gisèle) à M. Porelli.
MM. Nucci à M. Lagorce (Pierre).
Pesce à M. Mermaz.
Philibert à M. Laborde.
Pierret à M. Beix (Roland).
Pignion à M. Wilquin (Claude).
Prouvost à M. Faugaret.
Raymond à M. Santrot.
Rieubon à M. Renard.
Rocard (Michel) à M. Pistre.
Roger à M. Visse.
Ruffe à M. Vizet (Robert).
Sainte-Marie à M. Vidal.
Soury à M. Wargnies.
Tassy à M. Bourgois.
Tourné à Mme Constans.
Vial-Massat à M. Canacos.
Villa à M. Ralite.
Vivien (Alain) à M. Tondon.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Abadie, Billoux, Henri Deschamps, Florian, Huyghues des Etages, Manet, Masquère et Vacant ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 331)

Public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1 à 4 du Gouvernement. (Résultat du pointage.)

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure 244

Pour l'adoption..... 190

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marin.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abadie à M. Franceschi.
Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais).
Aumont à M. Andrieu (Haute-Garonne).
Autain à M. Le Drian.
Balmigère à Mme Barbera.
Bardol à M. Bordu.
Barthe à Mme Goutmann.
Baylet à M. Defontaine.
Bayou à M. Sénès.
Benoist (Daniel) à M. Auroux.
Besson à M. Cot (Jean-Pierre).
Bocquet à M. Brunhes.
Boucheron à M. Jagoret.
Boulay à M. Ducoloné.
Brugnon à M. Darinot.
Bustin à M. Combrisson.
Cambolive à M. Bêche.
Chandernagor à M. Savary.
Chevènement à Mme Avice.
Crépeau à M. Duraffour (Paul).
Darras à M. Denvers.
Defferre à M. Mellick.
Delehedde à M. Duroure.
Deschamps (Bernard) à M. Dutard.
Dubedout à M. Delelis.
Dupilet à M. Billardon.
Emmanuelli à M. Richard (Alain).
Fabius à M. Quilès.

MM. Faure (Gilbert) à M. Laurain.
Faure (Maurice) à M. Bonnet (Alain).
Fillioud à M. Bapt (Gérard).
Florian à M. Evin.
Forgues à M. Chénard.
Frelaut à Mme Fost.
Galllard à M Hautecœur.
Gau à M. Cellard.
Gremetz à M. Hage.
Haesebroeck à M. Taddei.
Hermier à M. Jouve.
Hernu à M. Poperin.
Mme Horvath à M. Rigout.
MM. Houël à M. Garcin.
Houteer à M. Michel (Claude).
Jans à M. Gauthier.
Jarosz (Jean) à Mme Goeurlot.
Jourdan à Mme Leblanc.
Julien à M. Massot (François).
Juquin à M. Lajoinie.
Kalinsky à M. Legrand.
Labarrère à M. Huguet.
Laurent (André) à M. Forni.
Laurent (Paul) à M. Le Meur.
Laurissergues à M. Garrouste.
Lavédrine à M. Pourchon.
Lavielle à M. Saint-Paul.
Léger à M. Marin.
Leizour à M. Millet (Gilbert).
Le Pensec à Mme Jacq.
Madrelle (Bernard) à M. Madrelle (Philippe).
Malsonnat à M. Montdargent.
MM. Malvy à M. Mexandeau.
Marchais à M. Nilès.
Maton à M. Odru.
Mauroy à M. Derosier.
Michel (Henri) à M. Lemoine.
Mitterrand à M. Joxe.
Mme Moreau (Gisèle) à M. Porelli.
MM. Nucci à M. Lagorce (Pierre).
Pesce à M. Mermaz.
Philibert à M. Laborde.
Pierret à M. Beix (Roland).
Pignion à M. Wilquin (Claude).
Pruvost à M. Faugaret.
Raymond à M. Santrot.
Rieubon à M. Renard.
Rocard (Michel) à M. Pistre.
Roger à M. Visse.
Ruffe à M. Vizet (Robert).
Sainte-Marie à M. Vidal.
Soury à M. Wargnies.
Tassy à M. Bourgois.
Tourné à Mme Constans.
Vial-Massat à M. Canacos.
Villa à M. Ralite.
Vivier (Alain) à M. Tondon.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Billoux, Césaire, Henri Deschamps, Guidoni, Huyghues des Etages, Manet, Marchand, Masquère, Notebart et Vacant ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 12525).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 12533).
Premier ministre (p. 12533).
Défense (p. 12533).
Education (p. 12534).
Industrie (p. 12534).
Intérieur (p. 12535).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 12535).
Postes et télécommunications (p. 12537).
Santé et sécurité sociale (p. 12538).
Transports (p. 12539).
Travail et participation (p. 12540).
Universités (p. 12540).

3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 12541).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Communes (personnel).

24220. — 23 décembre 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un chef de bureau du corps des établissements hospitaliers, de soins et de cure, détaché depuis dix ans dans la fonction communale. Il occupe actuellement le poste de secrétaire général adjoint dans une commune de plus de 50 000 habitants. Il lui demande de lui faire connaître si cet agent peut être intégré dans la fonction communale au grade et échelon qu'il y détient par voie de détachement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

24221. — 23 décembre 1979. — **M. Jean Fontaine** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il lui a déjà signalé des anomalies flagrantes et inadmissibles dans le fonctionnement de l'administration des P. T. T. à la Réunion. Les conditions dans lesquelles les enquêtes ont été opérées laissent à penser que le but recherché n'était pas forcément l'efficacité et la chasse aux gaspillages. Il est vrai que, selon toute vraisemblance, ce que l'on dépense inconsidérément, d'une part, on essaie de le rattraper sur le dos des usagers, d'autre part. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à considérer les factures du service téléphonique, dont les fantaisies dépassent l'imagination. A la vérité, il est bon de préciser que des dégrèvements sont accordés qui, selon les clients, peuvent se chiffrer à des millions de centimes. Mais la dernière loufoquerie de cette administration mérite d'être signalée. Un abonné, dont le nouveau compteur n'est même pas branché, reçoit une facture lui réclamant 99 500 unités pour un mois. A l'évidence, il convient de mettre un terme à cette débauche qui frise l'inconscience. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour normaliser de telles situations.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : Hérault).

24222. — 23 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle toute l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences prévisibles d'un éventuel déplacement du centre E. D. F. - G. D. F. Béziers-Montpellier vers Montpellier. Cet établissement industriel fournit plusieurs centaines d'emplois, de haute qualification, dans une ville particulièrement atteinte par la désindustrialisation du Languedoc et la crise viticole latente. Des pourparlers auraient eu lieu entre la direction E. D. F. - G. D. F. et divers organismes (municipalités, etc.) pour acquérir un terrain hors de Béziers. Il lui rappelle donc l'opposition des élus biterrois à ce transfert et lui demande d'en faire à nouveau étudier l'opportunité à la lumière des conséquences économiques et sociales du déplacement. Les progrès techniques permettent certainement le maintien total ou partiel du centre à Béziers.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Hérault).

24223. — 23 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude suscitée par la recrudescence des vols dans certains grands magasins biterrois. Cet état de choses a conduit la direction d'un établissement commercial à placer, les jours d'affluence, un vigile armé dans le hall du magasin. Ainsi, le manque de vendeurs et l'insuffisance des effectifs de police urbaine créent une situation préjudiciable à la clientèle et aux employés. Il lui demande de prévoir un renforcement des effectifs de police affectés à la surveillance de ces lieux publics et en conséquence, d'obtenir le retrait des vigiles.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses).

24224. — 23 décembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intention du Gouvernement de faire payer un droit d'enregistrement sur les tickets délivrés aux utilisateurs des parkings, y compris des parkings d'intérêt régional, dès l'instant où les frais de stationnement dépasseraient les 10 francs, tarif en vigueur à ce jour. La recette escomptée conduirait purement et simplement à faire supporter aux usagers ce supplément de frais. Il attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que l'accroissement des dépenses pour l'usager constituerait un défi à l'encontre de la volonté d'orienter le public vers les transports en commun. De plus, ces dépenses ont un caractère inflationniste. C'est pourquoi il lui demande de vouloir bien lui indiquer si cette mesure ne pourrait pas être reportée.

Tourisme et loisirs (gites ruraux : Corrèze).

24225. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question du 16 octobre 1978, restée à ce jour sans réponse, à propos des retards considérables dans l'attribution des subventions à l'installation de gites ruraux dans le département de la Corrèze. La situation, désastreuse à cette époque, ne s'est pas améliorée et plusieurs centaines de dossiers restent en instance. La seule décision prise par l'administration devant cette situation est de refuser toute demande nouvelle sur une partie du département. Seules les régions du plateau de Millevaches et de la Xaintrie ne sont pas touchées par cette mesure discriminatoire, arbitraire et scandaleuse qui a soulevé la protestation indignée du Relais départemental des gîtes ruraux de France et du tourisme vert de la Corrèze. Dans une période où, dans les sphères gouvernementales, on bavarde beaucoup sur le tourisme rural et sur le développement rural, cette attitude donne la juste mesure de la réalité en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire annuler la décision de ne pas enregistrer de demande nouvelle et redonner cette possibilité à tout le département ; 2° déléguer immédiatement les crédits nécessaires pour résorber le retard actuel et faire face aux demandes nouvelles dans un délai raisonnable.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Moselle).

24226. — 23 décembre 1979. — **M. César Depietri** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'attentat organisé le 25 octobre 1979 par des spécialistes et qui a privé de télévision deux cent trente familles du quartier de la Milliaire, à Thionville, en Moselle. L'antenne collective de ce quartier est entièrement détruite. Des témoignages concordent pour prouver qu'il s'agirait d'un acte politique, par conséquent totalement inadmissible, et dont il serait aisé de retrouver les coupables si tous les moyens étaient mis en œuvre. De plus, les collectivités locales, O. P. H. L. M. et municipalité, ne sauraient en assurer les frais et les compagnies d'assurances se refusent à le faire. L'Etat ayant déjà, par ailleurs, financé les dégâts causés à des particuliers par des actes de sabotage, il lui demande ce qu'il compte faire le plus rapidement possible pour régler cette affaire dans l'intérêt de ces familles modestes habitant des H. L. M. et qui n'ont pas les moyens de financer les 80 000 francs nécessaires à la remise en état de l'antenne collective, d'autant qu'on continue malgré tout à leur réclamer le paiement intégral de leur redevance télévision.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

24227. — 23 décembre 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le conflit qui oppose le personnel du L. E. P. de la Malgrange, à Thionville, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, suite au refus de celui-ci d'accorder la création de trois nouveaux postes absolument nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement. Le personnel enseignant et les parents d'élèves sont solidaires de cette lutte légitime, d'autant plus que non seulement des promesses avaient été faites dans ce sens mais encore qu'on envisageait de payer une entreprise extérieure à grands frais pour réaliser le nettoyage et le fonctionnement interrompu. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire rapidement pour accorder les postes indispensables et, tout au moins, engager la discussion pour en finir avec cette intransigeance durement ressentie par les élèves et leurs familles et qui ne peut plus durer.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

24228. — 23 décembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite qu'il lui a posée le 14 avril 1976, au sujet de l'insécurité du travail dans les poudreries et manufactures de munitions. Dans sa réponse, M. le ministre l'informait des dispositions qu'il comptait prendre pour éviter le renouvellement d'accidents graves dans ces établissements. L'actualité vient de manifester une nouvelle fois la nécessité de prendre les mesures les plus énergiques pour imposer une réglementation sévère en matière de sécurité dans tous les établissements où sont entreposés, manipulés, traités ou manufacturés les explosifs de toute nature. Récemment, une explosion s'est produite à l'usine Davey-Bickford d'Héry, dans l'Yonne. 900 personnes travaillent dans cet établissement pyrotechnique ; 20 blessés sont à déplorer. Mercredi 5 décembre 1979, une explosion a eu lieu à la cartoucherie de Clérieux, dans la Drôme, au cours d'une manipulation de tricinate. L'ouvrière qui opérait à ce poste de travail n'a pas survécu à ses blessures. L'enquête menée par les élus C. G. T. fait apparaître que l'accident aurait pu être évité si les dispositifs de sécurité préconisés par eux pour la manipulation du tricinate avaient été installés. La direction de S. F. M. Gevelot semble s'être fait une ligne de conduite du non-respect de la sécurité puisqu'elle a été condamnée pour ce motif le 5 mai 1977, jugement notifié le 1er septembre 1978 ; qu'au cours de l'année 1979, elle a licencié un ingénieur de sécurité ; qu'elle a également engagé une procédure de licenciement à l'encontre d'un autre technicien de sécurité. Il lui demande : si le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1979, lui semble suffisamment concis et contraignant en matière de sécurité pour les établissements cités ; si oui, de prendre toute décision pour que l'application des règles prévues ne soit pas différée au mois d'octobre 1980 ; les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer du respect absolu de ce texte réglementaire ; parmi ces mesures, de donner aux élus des commissions d'hygiène et de sécurité les moyens indispensables à l'exercice de leur responsabilité, en particulier le pouvoir de s'opposer à la poursuite de la production, lorsque la sécurité des travailleurs, des locaux ou des machines n'est pas assurée.

Transports maritimes (personnel).

24229. — 23 décembre 1979. — **M. André Duroméa,** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus des armateurs d'embarquer et de rémunérer de façon convenables les élèves des écoles de la marine marchande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces élèves bénéficient réellement d'un statut d'élève, trouvent les embarquements nécessaires à leur formation, soient considérés comme navigants et reçoivent un salaire au moins égal au S. M. I. C. maritime.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

24230. — 23 décembre 1979. — **M. Edmond Garcin,** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'un professeur de lettres titulaire au L. E. P Camille-Jullian à la Barasse (Marseille 11e) victime de la part du recteur d'académie Aix-Marseille d'un acte arbitraire et antistatutaire qui a fait l'objet de la réprobation du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves. Ce professeur s'est vu « désigné pour assurer » un complément de service dans un autre L. E. P. Il lui demande pourquoi les « dix heures de soutien pédagogique » de français réclamées depuis juin 1979 par les professeurs, les parents d'élèves et jugées nécessaires par l'inspecteur pédagogique des lettres n'ont pas été accordées dans cet établissement ? Pourquoi avoir attendu le 7 novembre 1979, soit un mois et demi après la rentrée, pour informer les enseignants de la transformation d'un des postes de lettres ? Pour quelles raisons M. le recteur, qui n'avait pas l'intention d'accorder les dix heures de soutien pédagogique, ne d'a-t-il pas fait savoir à la réunion de la carte scolaire du premier trimestre 1979 ? La mutation d'un des cinq professeurs de lettres aurait pris un caractère officiel qui lui aurait permis d'user de son droit de priorité. Comment M. le recteur peut-il imposer à ce professeur dix heures de « complément de service » alors que celui-ci assure depuis le début de l'année un

service de dix-neuf heures d'enseignement hebdomadaire en présence d'élèves. Le statut des professeurs de L. E. P. prévoyant un maximum de service de vingt et une heures, ce professeur n'est pas redevable d'un complément de service de dix heures. En outre, ce professeur titulaire de son poste n'est pas le dernier nommé dans cet établissement. Sur quels critères M. le recteur s'est-il fondé pour le désigner ? Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus grave, comment et de quel droit M. le recteur, qui refuse de fournir toutes explications à l'intéressé qui, par ailleurs, continue à assurer son service, a-t-il pris la décision le 28 novembre 1979 de suspendre la totalité de son traitement et de supprimer le quart de traitement aux quatre autres professeurs qui ne veulent pas assurer les huit heures de l'emploi du temps de l'intéressé comme tente de l'imposer l'administration. Considérant qu'il s'agit d'une atteinte inadmissible au statut, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces décisions arbitraires, pour faire respecter les droits du personnel enseignant et pour accorder les heures de soutien pédagogique autorisées dans l'intérêt des élèves de cet établissement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

24231. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la position d'un médecin conventionné qui est soumis par l'administration à une « évaluation d'office » pour les recettes sous le régime de la déclaration contrôlée. Il lui demande si ce médecin peut continuer à bénéficier des déductions forfaitaires prévues en leur faveur, en particulier : l'abattement de 2 p. 100 des recettes globales ; la déduction des frais des groupes II et III, les seules dépenses retenues étant celles qui sont comptabilisées.

Transports urbains (R. A. T. P. : lignes).

24232. — 23 décembre 1979. — **M. Roger Gouhier** rappelle à **M. le ministre des transports** que le conseil municipal de Romainville et les élus départementaux et régionaux, appuyés par la population, réclament depuis très longtemps la prolongation de la ligne de métro n° 11 (Châtelet—Lilas) et de la ligne n° 5 (Pré-Saint-Gervais). Il l'informe que la population des quartiers considère comme possible d'obtenir immédiatement la desserte régulière du quartier des Bas-Pays et de la zone industrielle où travaillent des milliers de salariés venant des villes environnantes. Ils réclament le prolongement de la ligne du bus n° 101, l'augmentation de la fréquence de passage sur les lignes n°s 122, 129, 145, 301 ainsi que la desserte après vingt et une heures par les lignes n°s 129 et 145. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. pour que ces dispositions soient prises, afin de donner à cet organisme toute la signification de ce que doit être un véritable service public des transports en région parisienne.

Papiers et cartons (entreprises).

24233. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce faite par un groupe important de la cession de sa division « Emballage » à un groupe suédois. Celle-ci n'a pas manqué de susciter les plus vives inquiétudes dans les entreprises et les localités concernées. La main-mise d'un groupe étranger sur une entreprise française en pleine activité et d'envergure nationale est ressentie doublement comme un danger et un non-sens. En effet, il apparaît insupportable de laisser peser une menace aussi grave de conséquences pour les travailleurs, l'avenir de l'industrie papetière française et la garantie de son indépendance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à cette prise de contrôle.

Prestations familiales (allocations familiales).

24234. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend proposer au Parlement, à l'occasion du débat sur les familles, promis depuis si longtemps, en faveur des personnes n'ayant plus qu'un seul enfant à charge et encore mineur, et pour lequel les parents ou ceux qui l'élèvent ne perçoivent qu'une allocation mensuelle d'un montant de 15 francs. En effet, alors qu'il est fort justement question d'accorder aux familles une prime substantielle de 10 000 francs à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant, ainsi que divers autres avantages attendus depuis longtemps par les intéressés, rien n'est prévu pour le cas cité plus haut. Pourtant ce dernier enfant à charge peut vivre dans les pires conditions lorsque, par exemple, la mère de famille est veuve, abandonnée de son mari, ou bien encore célibataire ou sans travail. La même situation peut d'ailleurs se présenter pour le père, resté seul avec le dernier-né. Une famille qui a eu plusieurs enfants, qui a peiné pour les élever, souffert et lutté pour que ses enfants puissent vivre, qui a rempli son contrat avec la nation, devrait avoir de la part du Gouvernement plus de considération et d'estime, et recevoir, au lieu d'une aumône ridicule, une allocation concrète, correspondant à une partie de ce que coûte aujourd'hui l'éducation d'un dernier enfant à charge. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend proposer et prendre en faveur de ces familles, lors des prochains débats les concernant.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord).

24235. — 23 décembre 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la création d'une agence postale dans le nouveau centre administratif d'Aulnoye-Aymeries (Nord). Le conseil municipal d'Aulnoye-Aymeries s'est prononcé, en séance, pour la création d'une antenne postale. Un refus lui a été notifié récemment, Aulnoye-Aymeries, « commune de 10 000 habitants pouvant, sans inconvénient, être desservie par un seul établissement ». Or, il s'avère que le public ne trouve pas, actuellement, les meilleures conditions d'accueil auprès du bureau de poste existant. Le stationnement est difficile, le bureau de poste se situant près de la gare. Les locaux sont trop exigus pour l'importance de la clientèle. L'attente est souvent longue malgré la bonne volonté du personnel. Cette situation justifie amplement la proposition du conseil municipal d'installer une antenne dans le nouveau centre administratif, permettant à une bonne partie de la population d'effectuer, dans de meilleures conditions, les opérations postales les plus courantes. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'antenne postale dans le centre administratif d'Aulnoye-Aymeries soit créée ; quelles dispositions il compte prendre pour que fonctionne normalement le service public que sont les postes et télécommunications afin de satisfaire les besoins réels de la population.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Val-de-Marne).

24236. — 23 décembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quand vont réellement être entamés les travaux pour la construction du nouveau bureau de postes et télécommunications de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite qu'il lui avait déjà posée le 30 mai 1973 (n° 1730), le ministre concerné lui avait répondu qu'en raison du refus du maire de la commune de céder une parcelle de terrain un nouveau projet avait été arrêté « dont la réalisation interviendra vraisemblablement en 1974 ». Dans la revue *Messages* de mars 1977, Sucy-en-Brie figurait comme opération entreprise en 1977. Par lettre en date du 4 novembre 1977, monsieur le directeur départemental des postes m'indiquait qu'un « premier projet, qui comportait un foyer-résidence pour agents célibataires, a été rejeté par la direction départementale de l'équipement et que le deuxième projet, bien qu'ayant recueilli un avis favorable de la part des services d'architecture de la direction des bâtiments de France, s'est heurté à l'opposition du maire » et il concluait : « Le chantier ne pourra donc être ouvert avant la fin 1978, dans l'hypothèse où les formalités réglementaires s'appliquant au dossier seront exécutées dans les délais normaux. » Or, à ce jour les travaux ne sont toujours pas engagés. Le personnel travaille dans des conditions déplorables : exiguïté, insalubrité, froid et sanitaires hors d'état de fonctionnement. C'est une situation qui devient intolérable pour le personnel et qui a, compte tenu également du manque de personnel, ses répercussions sur le public qui ne dispose pas du service qu'il est en droit d'exiger. Il lui demande, après les deux oppositions du maire de la commune qui a fait retarder cette réalisation, quels sont actuellement les obstacles pour un démarrage immédiat de ces travaux et à quelle date cette construction est envisagée.

Handicapés (personnel).

24237. — 23 décembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par des élèves en préparation d'éducation spécialisée ou moniteurs d'éducation. Il lui cite l'exemple de Mlle Ch. de Carvin (Pas-de-Calais), qui effectue une année de prestage dans un établissement accueillant des handicapés. Elle ne touche aucun salaire, elle n'est pas considérée comme étudiante, elle n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Ce sont ses parents qui paient les cotisations de l'assurance personnelle, elle ne peut être inscrite comme demandeur d'emploi. Il lui demande, compte tenu de cette forme de scolarité, s'il ne juge pas nécessaire d'assimiler ces élèves à des étudiants ou de les inclure dans le cadre d'un pacte pour l'emploi.

Mutualité sociale agricole (caisses).

24238. — 23 décembre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications exprimées par le personnel des caisses de mutualité sociale agricole, notamment lors d'une récente grève. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir : réexaminer la grille des salaires ; réduire le temps de travail ; créer de nouveaux emplois pour éviter l'utilisation continue de personnel temporaire ; étendre la prime de transport.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

24239. — 23 décembre 1979. — **M. Raymond Maillet** informe **M. le ministre de l'éducation** que dans certains L.E.P. des difficultés d'application de son décret réglissant l'enseignement en alternance, dit séquence éducative en entreprises, existent. Il lui demande s'il considère normal : 1° que des chefs d'établissements ne consultent pas le conseil d'établissement qui devrait donner son avis sur cette forme d'enseignement avant sa mise en application ; 2° que le conseil d'établissement se voie refuser par le chef d'établissement le droit d'émettre un vœu réclamant la consultation du conseil d'établissement. Il lui demande également s'il compte donner des instructions précises pour que les prérogatives des conseils d'établissement soient préservées.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24240. — 23 décembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de décret concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet, présenté au groupe de travail chargé de réfléchir pour la formation d'assistant de service social, avant même que celui-ci ait terminé ses travaux, constitue une atteinte grave à la qualification de la profession d'assistant de service social et représente également une altération de la qualité du service rendu aux usagers. M. Maisonnat demande à M. le ministre que soit rétablie la concertation avec le groupe de travail afin de permettre l'adoption de solutions dans le sens : du maintien de l'exigence de titres pour l'admission dans les écoles du service social ; d'une véritable sélection sur des critères professionnels au niveau des écoles ; du maintien du volume horaire total de formation à l'école, soit 1 400 heures minimum par étudiant ; de douze mois de stage maximum au cours des trois premières années ; d'une formation en quatre volets : sciences humaines et sociales : 500 heures minimum, étude pluridisciplinaire des champs d'intervention du service social : 450 heures, formation théorique et pratique à l'intervention en service social : 450 heures à l'école, adaptation à l'emploi en quatrième année. Il l'interroge également sur ses véritables intentions quant au devenir des professions sociales.

Education (personnel : Provence-Côte-d'Azur).

24241. — 23 décembre 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un communiqué diffusé par M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille concernant le problème de l'école de Gageron située sur le territoire de la commune d'Arles dans les Bouches-du-Rhône. Dans ce communiqué, le recteur précise : « Compte tenu d'une demande exprimée par M. le conseiller général d'Arles, elle (l'Administration) a décidé de faire examiner par l'inspecteur d'académie une formule permettant tout à la fois de respecter les normes d'encadrement et d'assurer la scolarisation des enfants les plus jeunes. » M. Vincent Porelli tient à faire observer que : 1° il ne représente au conseil général des Bouches-du-Rhône que la moitié de la ville d'Arles à l'exclusion de Gageron, plus les communes de Fontvieille et de Saint-Martin-de-Crau ; 2° il appartient à la majorité présidentielle. En procédant ainsi, le recteur d'Aix-Marseille qui n'hésite pas à sanctionner injustement le personnel placé sous sa responsabilité, s'est transformé en agent électoral ; ce qui constitue une grave faute professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce haut fonctionnaire pour qu'à l'avenir il observe correctement le devoir de réserve auquel il est soumis dans l'exercice de ses fonctions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Charente).

24242. — 23 décembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Confolens. Le manque d'équipement et de personnel mettent cet établissement dans l'impossibilité de répondre convenablement aux besoins de la région, alors que situé entre Saint-Junien et La Rochefoucauld, il s'avère absolument indispensable. Il constitue même un moyen d'économie au régime de la sécurité sociale dans la mesure où il permet de donner des soins sur place. Or, il s'avère que les aménagements apportés sont bien incomplets puisqu'ils n'ont pas permis l'équipement d'une véritable salle d'accueil et d'urgence ce qui est un grave handicap, et la maternité, si utile au regard de la démographie du secteur concerné, est très insuffisante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter l'hôpital de Confolens de l'équipement et du personnel nécessaires, et dans l'immédiat, assurer l'équipement d'une salle d'urgence et la rénovation de la maternité permettant à l'établissement de remplir sa mission et de répondre aux besoins de la région.

Elections et référendum (listes électorales : Corse-du-Sud).

24243. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de la désignation des membres des commissions administratives chargées de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales en Corse. A trois reprises, le parti communiste français est intervenu auprès de M. le préfet de région pour demander à celui-ci que conformément à la règle démocratique, il choisisse ses représentants devant siéger aux commissions administratives d'Ajaccio et de Porto-Vecchio, dans les rangs de l'opposition, à ces municipalités, comme il l'a fait à Bastia et à Sartène. A ce jour, M. le préfet de région n'a donné aucune réponse. Pourtant l'observation de cette règle permettrait la meilleure des garanties contre la fraude électorale. Toute disposition contraire serait ressentie comme une atteinte à la démocratie et serait entachée de partialité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que M. le préfet de région de la Corse choisisse avant le 31 décembre 1979 les représentants de l'autorité de tutelle devant siéger dans les commissions administratives de contrôle de la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales parmi les membres de l'opposition en ce qui concerne les communes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio.

Produits chimiques et pharmaceutiques (Entreprises : Ile-de-France).

24244. — 23 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le transfert du siège social de la société Rhône-Poulenc Industrie, sis à Paris. Selon les informations données par la direction de cette société, le siège social sis dans le huitième arrondissement (avenue Montaigne, rue Jean-Goujon) serait fermé et transféré avec d'autres services, dans un nouvel immeuble sis à Courbevoie. Ce transfert, décidé à la demande pressante de la D. A. T. A. R., est lourd de conséquences pour l'ensemble des salariés. C'est ainsi que, d'après les renseignements recueillis, près de 300 emplois seraient supprimés à l'occasion du regroupement de l'ensemble des services. La décision de la société Rhône-Poulenc Industrie est inacceptable pour les employés et les cadres, qui se voient menacés dans leur emploi. Elle aggrave, d'autre part, le déséquilibre économique de la capitale qui, après avoir perdu 120 000 emplois industriels en cinq ans, voit ses activités tertiaires menacées. Hostile à ce projet, il lui demande de s'opposer au transfert envisagé et aux licenciements déguisés qui ne manqueraient pas de survenir si celui-ci avait effectivement lieu.

Justice (tribunaux administratifs).

24245. — 23 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des tribunaux administratifs et l'insuffisance des mesures prises dans le cadre du budget pour 1980. Le nombre des requêtes enregistrées chaque année par les tribunaux administratifs, après avoir connu, jusqu'en 1975, une progression relativement lente, croît, depuis lors, à un rythme fortement accéléré, qui l'a fait passer de 22 000 à 35 700 au cours des quatre dernières années, soit une augmentation de 13 700, représentant 63 p. 100 et une progression annuelle moyenne de 15,75 p. 100. Au surplus, cette croissance n'a fait que s'accélérer au cours de ces quatre ans, passant de 2 400 requêtes supplémentaires dans l'année (11 p. 100) en 1976 à 5 500 (18,25 p. 100) en 1979. Dans le même temps, les effectifs budgétaires ne sont passés que de 210 à 265, soit une augmentation de 26 p. 100 seulement. Si bien que, malgré un très important effort de productivité des magistrats des tribunaux administratifs (30 p. 100) qui ne peut plus être raisonnablement dépassé, le nombre des requêtes définitivement jugées chaque année n'a pu progresser que de 7 900 (de 20 300 en 1978 à 28 200 en 1979), soit 39 p. 100, c'est-à-dire à peine les deux tiers des entrées. Les conséquences de cette insuffi-

sance de magistrats sont inévitables sur : le nombre des requêtes restant à juger (stock), qui sont passées de 44 000 en 1975 à 66 000 en 1979, soit une progression totale de 50 p. 100 en quatre ans, et dont le rythme s'accélère chaque année (7 700 la dernière année, soit 13,5 p. 100) ; les délais de jugement moyens se sont encore accrus de quatre mois de 1978 à 1979 et dépassent trois ans en moyenne pour les requête de fond. Cette situation est catastrophique. Elle necessiterait que des mesures exceptionnelles soient prises dans les délais les plus brefs. Les créations d'emplois de magistrat prévues dans le budget pour 1980 ne correspondent pas aux besoins grandissants. Il faudrait, pour tenir compte de cette évolution, créer une soixantaine de postes de magistrat pour l'année 1980. Pour sa part, le groupe de travail du Conseil d'Etat chargé d'analyser les problèmes actuels des tribunaux administratifs a estimé indispensable la création de quarante emplois hiérarchisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les administrés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).

24246. — 23 décembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés que rencontre le conseil de l'université Paris XI pour assurer la maintenance des locaux situés à Orsay (91). En effet, ces locaux ayant plus de vingt ans pour les plus anciens ne sont pas entretenus ou presque, en raison de la modicité des produits d'entretien. Par exemple, et ce n'est pas le moins grave, les installations de chauffage sont vétustes, elles fonctionnent mal, elles sont polluantes et dépensières d'énergie. Le personnel se plaint déjà des basses températures. Mais, en outre, on n'est pas à l'abri d'un incident technique conduisant à la cessation brutale du chauffage, ce qui entrainerait l'arrêt du fonctionnement des laboratoires et occasionnerait, en particulier dans les serres du secteur biologie, des dégâts aux conséquences parfois dramatiques pour les travaux en cours. A cela s'ajoute le fait que le mauvais fonctionnement des chaufferies provoque dans l'atmosphère du campus et des environs, le rejet — d'après un contrôle récent — de 300 tonnes de produits soufrés par an. Un autre problème grave est lié à la vétusté des installations électriques. En particulier dans les salles de travaux pratiques et les amphithéâtres, la mise en conformité aux normes de sécurité nécessiterait des travaux qui ne peuvent pas être réallsés dans le cadre des crédits de fonctionnement actuels de l'université. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre pour allouer à l'université Paris XI les crédits exceptionnels permettant la réalisation d'urgence de ces travaux absolument indispensables au fonctionnement des laboratoires d'Orsay, à la sécurité et au confort des personnels et des étudiants, ainsi qu'à la suppression de la pollution atmosphérique.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

24247. — 23 décembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agents enquêteurs auxquels ont recours les caisses de mutualité sociale agricole lorsqu'elles doivent faire procéder à une enquête sur un accident du travail. Ces agents assermentés qui exercent souvent une autre profession ne bénéficient d'aucune couverture sociale au titre de leur activité d'agent enquêteur, ce qui présente de nombreux inconvénients. Il lui demande s'il n'envisage pas, en coordination avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de les rattacher dans les plus brefs délais à un régime obligatoire de sécurité sociale qui pourrait être celui des salariés ou celui des professions libérales.

Plus-values (imposition : immeubles).

24248. — 23 décembre 1979. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose que sont exonérées les les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui fait observer que cette disposition ne tient pas compte de la situation de ménages actuellement âgés qui ont eu plusieurs enfants qui ne sont plus à leur charge et qui, à l'époque où ils l'étaient encore, avaient dû consentir des frais immobiliers plus élevés que ceux des ménages sans enfant pour tenir compte de l'importance de la famille. Cette situation particulière n'est pas prise en compte dans le texte qui vient d'être rappelé. Par contre, l'article 7-III de la même loi prévoit que lors de la cession de la premlère résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la libre disposition depuis cinq ans, la plus-value est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de l'article 6 précité, de telle sorte que la majoration pour enfant prévue dans cet article soit prise en compte non pas pour chaque enfant à charge mais pour « chaque enfant vivant ou représenté ».

Retraites complémentaires (cotisations).

24249. — 23 décembre 1979. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 4-I de ce texte dispose en particulier : « Les assurés sont exonérés de plein droit du versement de toute cotisation d'assurance vieillesse complémentaire à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire, sauf demande expresse contraire de ceux exerçant une activité artisanale ou assimilée et ayant déjà cotisé, à titre obligatoire, dans le régime institué par le présent décret. » Il résulte de ce texte que les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1978, n'ont aucune possibilité de pouvoir cotiser au régime obligatoire complémentaire lorsqu'ils continuent à exercer une activité, ce qui a une répercussion extrêmement fâcheuse en ce qui concerne le nombre de points attribués au titre de la reconstitution de carrière des intéressés. Il lui demande s'il ne lui parait pas possible d'assouplir les dispositions du texte précité en permettant aux intéressés de cotiser volontairement pour les périodes d'activité suivant leur soixante-cinquième anniversaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24250. — 23 décembre 1979. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt, pour les enseignants, les perspectives de logement qui doivent leur être offertes par les communes. Il est certain que si, en zone urbaine, de nombreux instituteurs ont opté pour la construction ou l'achat d'une résidence principale, c'est en raison de l'extrême difficulté d'obtenir un logement de fonction et du coût très élevé des loyers. Il est non moins évident que, dans de nombreuses communes rurales, il serait bien difficile aux jeunes instituteurs de trouver à se loger si le logement fourni par la commune ne leur était plus réservé et il doit être noté que la stabilité dans le poste est souvent fonction de l'occupation d'un logement décent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer son intention de maintenir le droit au logement des instituteurs et institutrices, en envisageant éventuellement la substitution de l'Etat aux communes, lorsque celles-ci ne peuvent financièrement en assurer la charge.

Enseignement secondaire (personnel).

24251. — 23 décembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes en cours de préparation qui tendent à modifier les règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il semble que l'orientation soit radicalement différente de celle du projet de statut demandé depuis 1972 par les organisations syndicales intéressées aux ministres successifs et aux fonctionnaires du ministère. Le texte prévu refuse d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Il lui rappelle cependant à cet égard qu'au cours d'une déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978, il disait ne pas être hostile à cette notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité, ce que ne demandent d'ailleurs pas les intéressés. Les personnels en cause souhaitent être des fonctionnaires responsables et confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie leur pemettant d'échapper à tout arbitraire. Ils estiment d'ailleurs qu'une telle situation les rendrait plus efficaces pour faire comprendre à la fois le point de vue de l'administration et les aspirations des membres de la communauté éducative dont Ils sont les animateurs et les interprètes privilégiés. Par ailleurs, la situation financière des personnels de direction reste insuffisante. Ils souhaitent une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. De telles dispositions tendraient concrètement à la reconnaissance matérielle de la responsabilité que le ministre de l'éducation

reconnaître aux chefs d'établissement à la tête de leurs lycées et collèges. Le projet de tour extérieur qui est actuellement envisagé et qui limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés ne peut être considéré comme satisfaisant. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui soumettre.

Marchés publics (réglementation).

24252. — 23 décembre 1979. — **M. Jean de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation injustifiable résultant de l'arrêté n° 78-118/P publié au *B. O. S. P.* du 21 décembre 1978 limitant le jeu des formules de revision de prix dans les marchés publics à 8 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1979 en ce qui concerne « les hausses traduites par les paramètres représentatifs des salaires et des charges sociales ». Ce plafond est inférieur à la hausse du coût de la vie enregistrée par l'indice officiel pour les seuls dix premiers mois de 1979, soit + 10,2 p. 100. A l'époque où il a été fixé, il n'était pas prévu d'augmentation du pourcentage des charges sociales qui ont en fait, en 1979, augmenté de près de 4 p. 100. Il a été enfreint par l'Etat lui-même qui, selon les termes du décret n° 79-611 du 13 juillet 1979, aura augmenté en moyenne de 9,50 p. 100 la rémunération de ses propres agents entre le 1er janvier et le 31 décembre 1979. Il lui demande donc que, pour cette année, soient assouplies très largement les dispositions de l'arrêté n° 78-118/P; que, pour 1980, ne soit institué aucun plafond, ce qui procéderait d'une saine conception des revisions de prix, lesquelles doivent être opérées *a fortiori* en fonction de l'évolution réelle des coûts et non *a priori* en fonction de règles forcément arbitraires.

Expropriation (indemnisation : Aveyron).

24253. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser comment sont évaluées les indemnités proposées par l'administration pour l'acquisition des immeubles nécessaire à l'extension du camp du Larzac. Il s'interroge en particulier sur le point de savoir si ces indemnités prennent bien en compte la valeur réelle des propriétés bâties et réparent bien l'intégralité du préjudice.

Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

24254. — 23 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le Premier ministre** le rôle capital assumé par beaucoup de femmes au cours des années de la Seconde Guerre mondiale et qui consistait à se substituer au mari disparu ou prisonnier afin de faire fonctionner aussi normalement qu'il était possible l'exploitation agricole ou l'entreprise familiale. Contraintes par la nécessité, mais pour la plupart conscientes du devoir moral qu'elles avaient envers la collectivité nationale, ces femmes ont mis un point d'honneur à assurer la continuité des travaux de production agricole, artisanale ou industrielle, subvenant ainsi aux besoins des villages et des villes. Grâce à elles, le ravitaillement a pu être assuré. Il est normal qu'aujourd'hui la collectivité nationale s'en souvienne et que les pouvoirs publics se préoccupent de leurs droits sociaux. Ainsi une femme ayant soixante-deux ans qui, quelques années après la mort de son mari survenue en 1940, a été contrainte de laisser l'exploitation agricole pour travailler comme salariée dans une entreprise, souhaite accéder à la retraite avant soixante-cinq ans. Ne pourrait-elle pas bénéficier pour sa retraite des avantages identiques à ceux reconnus aux hommes qui ont été prisonniers. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son point de vue sur ce problème et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à cet égard.

Gendarmerie (fonctionnement).

24255. — 23 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'élargissement constant des missions imparties à la gendarmerie nationale et des problèmes qui en résultent quant aux moyens mis en œuvre et quant à la disponibilité du personnel. Il souligne, à cet égard, que nos concitoyens sont parfaitement conscients de la nécessité du rôle accru de la gendarmerie, que, globalement, ils jugent sa mission comme revêtant davantage un caractère de service public et d'assistance que de répression et qu'à l'échelle départementale, notamment dans les communes rurales, ils déplorent l'insuffisance des effectifs de gendarmerie. Encore faut-il que le gendarme ne devienne pas l'homme à tout faire de l'administration française et qu'il dispose de moyens suffisants, qui ne remettent pas en cause son rôle et sa crédibilité dans l'opinion. Il lui demande de lui préciser : 1° quelle est l'évolution des effectifs de gendarmerie par année depuis 1970; 2° quelle est l'évolution corrélative du parc de véhicules légers sur cette même période; 3° pour quelles raisons le gendarme est-il le seul fonctionnaire à ne pouvoir bénéficier des quarante-huit heures de repos hebdomadaire; 4° quelles sont les modifications envisagées en ce qui concerne les grades du corps de la gendarmerie, en particulier celui de maréchal des logis-chef, et quelles incidences une disparition éventuelle de grade aurait sur le plan des retraites; 5° quelle orientation il entend donner au recrutement des gendarmes auxiliaires, constitués de jeunes accomplissant leur service national.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24256. — 23 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les termes de sa réponse à sa question écrite relative aux architectes des bâtiments de France demandent de plus amples précisions quant à la véritable nature des pouvoirs dont ces derniers disposent. Il a été reconnu que les architectes des bâtiments de France avaient plutôt tendance à émettre des avis restrictifs qui compromettent la construction en milieu rural. Ils ont, rappelons-le, compétence dans trois domaines : les secteurs sauvegardés, les monuments historiques et les sites. En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, il n'est pas exact de dire que les textes ne confèrent pas expressément à l'architecte des bâtiments de France un pouvoir d'avis conforme, puisque dès avant l'approbation du plan de sauvegarde les autorisations concernant les lotissements, par exemple, ne peuvent être délivrées précisément qu'après son avis conforme (article R. 313-17 du code de l'urbanisme). Quant aux permis de construire, ils font l'objet d'un avis « quasi conforme ». D'autre part, en cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur, et après approbation de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France est consulté ainsi que le directeur départemental de l'équipement : les adaptations mineures au plan de sauvegarde ne peuvent alors être décidées qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (article 313-19-5 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les monuments historiques et les sites, ce sont respectivement la loi du 31 décembre 1913 et celle du 2 mai 1930 qui constituent les textes de référence en la matière. Certes le code de l'urbanisme module les pouvoirs de l'architecte des bâtiments de France selon qu'il s'agit de monuments historiques (avis conforme, article R. 421-38-4) ou des sites (avis simples pour l'inscription sur l'inventaire des sites, le classement ou l'établissement d'une zone de protection, soit le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, article 17 *bis* et l'article 430-26 du code de l'urbanisme). Mais dans les faits, les préfets, qui détiennent le pouvoir de décision, ne peuvent que se ranger aux avis de l'architecte des bâtiments de France, même s'il s'agit d'avis simples. Ils perdent ainsi leur pouvoir d'arbitrage, tandis que les architectes des bâtiments de France tendent à se constituer en autorités de décision autonomes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. En second lieu, il lui demande si une politique plus nuancée ne peut être appliquée en ce qui concerne les sites. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la liste des secteurs sauvegardés existant à ce jour.

Communautés européennes (politique de la mer).

24257. — 23 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** qu'à défaut d'un projet européen visant à élaborer une véritable politique de la mer, aucune mesure concrète, aussi partielle soit-elle, n'a encore été adoptée par la C. E. E. dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les accidents de la mer. Il n'est pourtant pas vain de rappeler que les côtes de l'Europe occidentale peuvent chaque jour être victimes de cette malédiction que représente la marée noire. Au moment où, dans un contexte de guerre économique, le trafic pétrolier risque de devenir de plus en plus anarchique, il importe qu'à l'échelon européen l'immobilisme qui prévaut jusqu'à ce jour soit enfin brisé. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français envisage de relancer ses partenaires afin de mettre en place une politique globale de la mer et, dans l'affirmative, quelles seront à cet égard ses nouvelles propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

24258. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, le nombre des survivants parmi les personnes ayant été déportées pendant le dernier conflit mondial.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères : Rhône).

24259. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Noir** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19040 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 4 août 1979 (page 6491). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à neuf mois, ou cinq mois ou deux mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. M. Michel Noir souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).

24260. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes des familles et des personnes âgées assujetties au régime de la mutualité agricole en ce qui concerne les conditions d'obtention des services d'une aide familiale ou d'une aide ménagère. Le nombre d'heures accordées est inférieur à celui obtenu en régime général de sécurité sociale pour une participation financière supérieure. Cette inégalité de traitement prive les zones les plus exclusivement agricoles de notre territoire d'un service essentiel, et elle apparaît en contradiction avec les directives officielles en matière d'aménagement du territoire, de protection des services au public dans les zones à faible densité, de maintien à domicile des personnes âgées et de politique familiale. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser et d'aider financièrement la mise en place d'un système de prestation de service identique à celui qui est pratiqué dans le régime général, système par lequel les caisses locales sont incitées par l'échelon national à développer leurs actions d'aide à domicile par l'intermédiaire notamment des aides familiales rurales et des aides ménagères.

Collectivités locales (syndicats mixtes : Provence - Côte-d'Azur).

24261. — 23 décembre 1979. — **M. Fernand Icart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par un arrêté du 3 octobre 1979 a été autorisée la création entre l'E. P. R. Provence - Côte-d'Azur et cinq départements de cette région d'un syndicat mixte pour la protection de l'environnement. Il lui demande s'il lui paraît : que cet arrêté, en permettant à un établissement public régional de participer aux charges de fonctionnement et de gestion d'un syndicat mixte, est conforme à la loi du 5 juillet 1972, notamment à son article 4-III et à la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des réformes administratives du 7 décembre 1973 ; que les vocations ainsi reconnues au syndicat mixte et définies à l'article 3 de ses statuts sont compatibles avec la loi du 15 juillet 1975 qui a entendu donner en priorité aux communes et aux départements compétence en matière d'élimination des déchets ; que cette intervention de l'établissement public régional et ses développements ultérieurs sont compatibles avec les missions traditionnelles de l'institution départementale, dont les finalités ont été rappelées par le ministre de l'intérieur devant les présidents des conseils généraux le 24 octobre 1979 à Toulouse, dans le droit fil des déclarations du Président de la République.

Experts comptables (profession).

24262. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des mesures pour assurer la promotion des sociétés fiduciaires d'expertises comptables françaises devant l'expansion excessive des cabinets d'audit étrangers qui, si l'on n'y prend garde avant peu, contrôleront bientôt au plan financier toutes les grandes entreprises françaises. La compétence réelle des experts comptables français (sept années d'études, trois années de stages) et leur organisation en sociétés fiduciaires doit rendre possible à leur avantage la concurrence avec leurs confrères étrangers, pour peu que l'Etat veuille bien les y encourager et prendre les mesures nécessaires.

Congés et vacances (jours chômés).

24263. — 23 décembre 1979. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la récupération des « ponts » de fin d'année, c'est-à-dire des 24 et 31 décembre 1979. Les ouvriers et employés concernés avaient souhaité récupérer ces journées dans la semaine du 17 au 21 décembre, afin que leur salaire du mois ne soit pas amputé. Les entreprises avaient émis un avis favorable à ce principe. Cependant, la législation du travail prescrit que des journées de ce type doivent être récupérées postérieurement. Il lui demande sur quelles bases reposent ces dispositions et si celles-ci excluent de facto une récupération antérieure aux « ponts ».

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

24264. — 23 décembre 1979. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 351-5 du code du travail prévoit la possibilité du versement d'une prime d'incitation au reclassement aux bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique, en cas de reprise d'emploi. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

Banques et établissements financiers (crédit national).

24265. — 23 décembre 1979. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés qu'une entreprise de sa circonscription éprouve après avoir formulé une demande de crédit à moyen terme au Crédit national. Cette demande était motivée par le fait que cet établissement en expansion a augmenté ses effectifs de plus de 10 p. 100. Or, le Crédit national vient de signaler par télégramme à cette société que l'attribution d'un prêt était accordée mais que les crédits étaient actuellement épuisés. Cette situation est préjudiciable pour l'avenir de cette entreprise dynamique qui voit son programme menacé par le fait que le Crédit national ne peut honorer ses engagements et l'obligerait à contracter ailleurs des emprunts à des taux beaucoup plus élevés. Aussi, il lui demande quelles dispositions rapides il compte prendre pour qu'au moins le Crédit national dispose de crédits lui permettant de remplir son rôle dans les plus brefs délais.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Moselle).

24266. — 23 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi sont habilités à octroyer des primes à l'installation d'entreprises artisanales. Or, il se trouve que le comité du département de la Moselle adopte fréquemment des positions excessivement restrictives et d'autant plus regrettables que la situation de l'emploi est particulièrement dégradée dans ce département en raison de la crise de la sidérurgie. Ce comité a récemment encore refusé, sans autre forme de procès, d'entendre un artisan qui voulait apporter des éléments complémentaires à son dossier. Une telle façon d'agir vis-à-vis du monde artisanal est hautement regrettable car les administrés sont impuissants devant la technocratie impersonnelle. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi soient obligés à entendre les artisans lorsque ceux-ci souhaitent défendre eux-mêmes leurs dossiers.

Institutions sociales et médico-sociales (budget.)

24267. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que va poser aux associations l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. Les associations concernées s'interrogent sur la façon de concilier les termes de cette circulaire et les impératifs financiers auxquelles elles vont être confrontées. Ces associations n'ont en effet pas la maîtrise de certaines dépenses courantes : ainsi le fuel domestique a augmenté de 33 p. 100 entre le 1er août 1978 et le 1er août 1979 et elles ne disposent d'aucunes ressources propres leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté.

Il souhaite savoir de quelle façon seront interprétés les termes de cette circulaire au regard de ces augmentations non maitrisables et si le ministère envisage que ce contrôle financier soit précédé d'une analyse budgétaire en concertation avec les établissements.

Transports fluviaux (voies navigables).

24268. — 23 décembre 1979. — Au cours de la réunion des journées de la navigation du 12 juillet 1979, M. le ministre des transports a exposé les grandes lignes d'un programme à long terme d'aménagement d'itinéraires sur les différentes voies navigables. Il semble résulter de cette déclaration que les liaisons interrégions, et notamment celles qui intéressent plus particulièrement la relation entre le bassin de la Seine et le bassin de la Moselle, feraient l'objet de restauration au gabarit Freycinet. Estimant que de telles opérations risquent d'être incompatibles avec une mise au grand gabarit ultérieure, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser si de tels travaux au gabarit Freycinet seraient envisagés sur la vallée de l'Aisne entre Compiègne, Soissons, Berry-au-Bac et Reims alors que les pouvoirs publics ont pris en considération, il y a plusieurs années déjà, le projet de mise à grand gabarit de Compiègne—Reims. Il lui rappelle que dans le programme général poursuivi par les gouvernements successifs depuis vingt-trois ans concernant l'aménagement des vallées, l'Aisne, malgré ses 4 millions de tonnes de trafic, est la seule dont la mise au grand gabarit n'a pas encore été engagée. Il rappelle également l'intérêt de cette opération pour l'augmentation de l'hinterland des ports de Rouen et du Havre en observant en outre que cet investissement permettrait une valorisation de ceux déjà effectués dans le bassin fluvial de la Seine et de l'Oise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24269. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle **à M. le ministre du budget** sa question écrite n° 13253 du 10 mars 1979 relative à la déduction de leurs revenus des intérêts des emprunts contractés par des couples qui se séparent.

Logement (H. L. M.).

24270. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle **à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 19394 du 11 août 1979, relative aux problèmes que pose l'exercice de leur mandat par les administrateurs d'offices publics d'H. L. M.

Handicapés (allocations et ressources).

24271. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle **à M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 15191 du 19 avril 1979 relative au décret n° 77-465 du 28 décembre 1977 concernant la garantie minimale de ressources des travailleurs handicapés salariés.

Emploi et activité (fonds national de l'emploi).

24272. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle **à M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 18307 du 7 juillet 1979 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

24273. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une décision du vice-recteur de la Réunion de supprimer, dès la rentrée scolaire 1980-1981, toutes les classes de 5e et de 4e du C. E. S. du Butor à Saint-Denis au lieu de la suppression progressive prévue, à savoir celle des classes de 5e en 1980-1981 et 4e en 1981-1982. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les élèves concernés aient à subir un changement d'établissement au cours d'un cycle de formation, ce qui risquerait d'entraîner pour eux de graves perturbations et de compromettre leur scolarité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24274. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières qu'entraîne l'exercice de leurs mandats électifs pour les instituteurs notamment. En effet si les dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires et l'article 3 du décret du 14 février 1959 ont prévu deux cas dans lesquels des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à certains fonctionnaires, il en résulte dans le cas particulier des instituteurs un problème grave concernant la garde des enfants. La solution apportée à ce problème semble être qu'au lieu d'autorisations d'absence, des décharges puissent être accordées aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

24275. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences graves résultant pour les offices d'H. L. M. des dispositions des articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 qui, dans le but d'une harmonisation des législations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne, supprime l'exonération dont bénéficiaient les établissements publics administratifs. Il apparaît que cette modification a une incidence considérable sur le coût de gestion et par conséquent sur les loyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier la situation ainsi créée.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24276. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème sérieux que pose la réforme des études et du diplôme des assistantes sociales. Il semble que le décret en cours de préparation n'ait pas tenu compte des suggestions du groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministère lui-même pour préparer cette réforme. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la publication du décret doit être retardée de manière à permettre cette concertation ; 2° si, compte tenu de l'importance du problème posé, le Gouvernement ne croit pas pouvoir provoquer un débat inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Parlement.

Chômage : indemnisation (allocations).

24277. — 23 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'anomalie qui résulte du fait que dans certains secteurs d'activité professionnels, les cotisations de l'U. N. E. D. I. C. sont versées sur la base d'un salaire qui n'a rien à voir avec la rémunération réelle. Au cas de licenciement pour raisons économiques, les salariés se trouvent ainsi privés des indemnités auxquelles ils auraient normalement droit. Cette situation anormale vient d'être mise en relief à l'occasion du licenciement de 110 employés du casino de Trouville, consécutif à la mise en règlement judiciaire de la Société Trouville-Balnéaire. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui fixer le nombre de salariés se trouvant dans la situation anormale susindiquée ; 2° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (îles Kerguelen : poissons et produits de la mer).

24278. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que de nouveaux droits de pêche auraient été accordés aux Soviétiques et aux Polonais dans la zone des deux cents miles autour des Kerguelen. Ces accords ne tiendraient pas compte des intérêts des armements français amenés dans l'avenir à y transférer leur activité de pêche. Il y aurait lieu, en effet, d'éviter un « over-fishing », déjà constaté lors d'une mission effectuée dans ces eaux par le chalutier le *Jutland*. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit préservée la possibilité pour les armements français d'exercer leur activité dans cette région dans un avenir relativement proche.

Arts et spectacles (cinéma).

24279. — 23 décembre 1979. — **M. Jacques Piot** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon des informations publiées dans la presse et qui ne paraissent pas sérieusement contestables, un membre du barreau de Paris aurait simultanément présidé une commission administrative qui répartit l'aide de l'Etat aux firmes

cinématographiques et assisté, comme conseil, des firmes bénéficiaires de cette aide. Ces faits paraissant constituer à la fois le délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du code pénal et une faute disciplinaire, il lui demande quelles poursuites le parquet a reçu ordre de diligenter.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

24280. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Bas** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a eu écho de l'intention, prêtée à M. le directeur des télécommunications de Paris, de cesser d'éditer l'annuaire téléphonique par rues. Une telle idée apparaît aussi surprenante que celle qui avait conduit, il y a quelques années, à classer les abonnés, dans la liste alphabétique, non dans l'ordre alphabétique de leur prénom mais dans l'ordre alphabétique des rues de leur adresse, décision sur laquelle on est fort opportunément revenu depuis. S'il s'agit de faire des économies sur le service de l'annuaire, il est certain que les annuaires édités à Paris sont tous nécessaires, mais que fort peu d'abonnés en nombre utilisent réellement l'annuaire des professions. La première économie consisterait donc à ne délivrer l'annuaire des professions qu'à ceux qui en feraient la demande, l'ensemble des abonnés étant interrogé par carte-réponse. Une disposition semblable pourrait être prise pour l'annuaire des rues, dont le maintien semble indispensable.

Rentes viagères (montant).

24281. — 23 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si, du fait de la loi de finances de 1980, les plafonds de ressources imposés par la loi de finances de 1979 pour bénéficier des futures augmentations de rentes viagères, se trouvent maintenus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

20678. — 4 octobre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître : 1° le titre exact que porteront les membres français de l'Assemblée des communautés européennes ; 2° le rang protocolaire qu'ils occuperont en France lorsqu'ils ne cumulent pas leur mandat avec celui de parlementaire national et dans ce cas s'ils pourront prétendre à la dignité et aux prérogatives de parlementaire telles qu'elles sont définies par l'article 26 de la Constitution, l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et l'article 79 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 137 du traité de Rome fait état de « représentants des peuples des Etats » membres. Le Gouvernement s'en tient à ce texte et a donc décidé que le titre officiel que porteront les élus français serait celui de « représentant à l'Assemblée des Communautés européenne » ; 2° s'agissant du rang protocolaire de ces élus et de l'extension à leur bénéfice, éventualité envisagée par l'honorable parlementaire, de certaines prérogatives des parlementaires français, il convient de se référer à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, qui a souligné que l'Assemblée des communautés européennes n'appartenait pas à l'ordre institutionnel de la République française. Il ne peut donc être question d'appliquer aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes, par assimilation ou similitude, des dispositions concernant exclusivement les parlementaires français. Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toutefois décidé que, pour autant qu'ils en exprimeraient le vœu, les représentants à l'Assemblée des communautés européennes auront, en tant que tels, la faculté de participer aux cérémonies publiques en France. Néanmoins, le Gouvernement ne saurait les y convoquer, ensemble ou individuellement, et il conviendra, en tout état de cause, de les placer après les représentants des pouvoirs publics. En particulier, à Paris, les représentants à l'Assemblée des communautés européennes prendront rang après le Conseil constitutionnel et le président de l'Assemblée des communautés européennes prendra rang après le chancelier de l'ordre de la Libération. Il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui sont sénateurs ou députés et vis-à-vis desquels demeurent en vigueur les règles protocolaires habituelles.

DEFENSE

Armée (archives administratives militaires).

20740. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique qui paraît s'être généralisée de la délivrance par le bureau central des archives administratives militaires (B.C.A.A.M.) d'un extrait des services succinct où ne figurent ni les unités de mobilisation, ni les campagnes effectuées, ni les blessures, ni les séjours à l'hôpital, ni les citations ou décorations, alors que les intéressés ont demandé un état signalétique et des services qui leur permette de faire valoir leurs droits soit à un titre d'ancien combattant, soit à une décoration. Il lui demande s'il est possible, sinon de délivrer dans tous les cas un état complet, du moins de faire connaître à tous les ressortissants du B.C.A.A.M. qu'ils peuvent sur demande expresse en obtenir la délivrance.

Réponse. — Les bureaux du service national délivrent un état signalétique et des services aux personnels intéressés qui en font la demande expresse. L'information des administrés sur la procédure de délivrance des états de service s'effectue de la manière la plus large. Elle figure notamment dans le *Mémento du service national*, brochure mise en place dans les mairies, les principaux services publics et associations d'anciens combattants, et dans le *Guide de vos droits et démarches*, plaquette d'information administrative générale diffusée sur l'ensemble du territoire national par les services du Premier ministre.

Espaces verts et jardins publics (Paris).

21975. — 6 novembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que son ministère dispose d'un square en bordure de la place Jacques-Bainville, avec gazon et arbres parfaitement entretenus, où l'on ne voit jamais personne, et qui se trouve séparé par un petit grillage. Il lui rappelle que le 25 août 1973, il indiquait que ce petit jardin était exposé au bruit et à la poussière et que, par ailleurs, il était nécessaire d'avoir l'accord du ministère des affaires culturelles. Le 27 août 1974, par la voie du *Journal officiel*, M. le secrétaire d'Etat à la culture informait le parlementaire susvisé que, dans le souci de tenir compte de l'intérêt porté par lui à cette affaire, le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat à la culture étaient prêts à donner leur accord à l'ouverture au public de cet espace vert à condition que la ville de Paris accepte de prendre en charge l'installation du square et la responsabilité financière de son entretien avec les installations de sécurité à mettre en place. Le 5 mai 1976, M. le ministre de la défense signalait au préfet de Paris que cet emplacement exigu était exposé au bruit et aux vapeurs d'essence et ne pouvait comporter d'intérêt. Il lui demande s'il compte se rendre prochainement place Jacques-Bainville pour constater un aménagement piétons et fleuri de grande qualité par la ville avec un éclairage particulièrement soigné et qui, s'il était complété par l'adjonction du jardin du ministère, constituerait un véritable square très apprécié dans un secteur éloigné de tout espace vert. Il lui indique que le maire de Paris accepte le principe d'assurer l'entretien de cet espace vert, qui est d'ailleurs parfaitement aménagé, bien qu'il ne serve actuellement à personne, et que les services de la ville et de la préfecture de police ne manqueront pas de prévoir les dispositifs de sécurité nécessaires imposés par le ministère de la défense et qui ne peuvent être que supérieurs à l'existence du léger grillage actuel.

Réponse. — En ce qui concerne l'éventualité de l'ouverture à l'usage du public de l'espace vert réduit existant en façade sur la place Jacques-Bainville, le ministre de la défense ne peut que confirmer la réponse qu'il a faite le 7 janvier 1976 à la lettre du 12 novembre 1975 de l'honorable parlementaire. L'entretien de la pelouse et des arbres de cet espace contribue d'ailleurs pleinement à agrémenter le décor paysager du site.

Défense : ministère (personnel : Corrèze).

22487. — 16 novembre 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de la défense** la stupeur et l'indignation de la population tulliste et corrézienne à la connaissance de son projet de suppression de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre de Tulle et de son regroupement avec celle d'Issoire. Cette école de 335 élèves et où travaillent plus de 200 cadres, dont la moitié de civils, dispense un enseignement dont la qualité et le très haut niveau sont reconnus depuis de très nombreuses années. Sa suppression serait une atteinte grave à l'économie locale, ce serait d'autant plus aberrant qu'elle est installée depuis peu dans des locaux neufs et que son équipement est très important. Cependant un tel gâchis et ses conséquences économiques et sociales

ne sont pas les seules raisons de l'indignation et de la vaste protestation qui monte de Tulle et de la Corrèze. Il s'agit d'une nouvelle dégradation des moyens de nos armées conventionnelles. Ne serait-ce pas là une conséquence directe des choix qui sont ceux du Gouvernement et du ministre de la défense qui tendent à faire de notre armée de terre la plétaille au sein d'une armée européenne, dominée par l'armée allemande, et qui n'aurait de ce fait que peu de besoins en sous-officiers. En conséquence, M. Jacques Chaminade demande à M. le ministre de la défense d'annuler son projet et d'annoncer le maintien de l'école militaire de Tulle.

Défense : ministère (personnel : Corrèze).

22550. — 18 novembre 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de sa décision concernant le regroupement à l'école militaire d'Issoire de toutes les sections de formation de l'école militaire de Tulle (Corrèze). Il s'agit, à terme, de la fermeture de l'école de Tulle qui accueille 110 personnes civiles, 400 élèves, plus l'encadrement. Les raisons invoquées pour expliquer cette décision font état d'économies budgétaires. Il faut rappeler que l'école de la Bachellerie est constituée d'un ensemble de bâtiments et d'équipements modernes (montant des travaux : 2 milliards d'anciens francs inaugurés récemment). La caserne Marbot qui surplombe Tulle est un bâtiment ancien mais qui serait lui aussi voué à l'abandon. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision et quelles mesures sont envisagées pour préserver l'emploi et pour l'utilisation des divers bâtiments.

Réponse. — Le ministre de la défense précise qu'aucune decision n'a jusqu'à présent été prise de regrouper à Issoire (Puy-de-Dôme) l'ensemble des activités de l'école nationale technique de sous-officiers d'active actuellement implantée dans cette ville et celles de son annexe de Tulle. L'hypothèse de ce regroupement a, certes, fait l'objet d'une étude, parmi d'autres, dans le cadre du plan de restructuration de l'armée de terre et de la politique de recherche d'économies dans le fonctionnement des unités et des établissements militaires. Il n'est en tout état de cause pas envisagé de supprimer l'école de Tulle, les études en cours pouvant seulement conduire à une organisation mieux adaptée des enseignements.

EDUCATION

Enseignement secondaire (programmes).

15729. — 4 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt de maintenir un enseignement à part entière dans les classes terminales de lycée, en ce qui concerne l'histoire et la géographie. Le remplacement de l'étude obligatoire de ces disciplines par une formule optionnelle est de nature à porter un coup sensible à la cohésion et à la qualité de l'enseignement dispensé dans le second degré, et notamment dans la dernière année de celui-ci. Il lui demande que la refonte des programmes ne comporte pas la suppression de cette obligation, les disciplines en cause faisant manifestement partie d'une culture de base irremplaçable.

Réponse. — L'histoire et la géographie conserveront au sein de notre enseignement la place qui a été traditionnellement la leur. Dans le monde éclaté qui est le nôtre, caractérisé par une surabondance d'informations et la prééminence toujours grandissante des médias, leur importance, en tant que disciplines formatrices, n'a jamais été aussi grande. Par l'enracinement dans l'espace et dans le temps qu'elles apportent et par la cohérence qu'elles instaurent, elles constituent en effet, aujourd'hui plus encore peut-être que par le passé, l'indispensable fondement de toute culture. Tel est bien l'esprit qui a présidé à la rédaction des nouveaux programmes du collège unique. Tel est l'esprit qui continuera de présider aux aménagements qu'il convient d'apporter, au niveau du second cycle, afin d'assurer l'harmonisation nécessaire. Ces aménagements feront l'objet d'une très large concertation et tiendront le plus grand compte des préoccupations, que je partage pleinement, exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (programmes).

16025. — 11 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai que les disciplines d'histoire et de géographie sont menacées de devenir en classe de terminale des matières à option ; alors qu'elles sont déjà sacrifiées dans les horaires des années précédentes, n'estime-t-il pas qu'une telle décision aurait, pour un enseignement qui devrait être un enseignement de base, un effet désastreux.

Réponse. — Il ne saurait être dit que les horaires de géographie et d'histoire dans la scolarité des collèges ont été de quelque manière « sacrifiés ». Le nombre d'heures consacrées à une discipline ne peut s'apprécier que par comparaison avec la part faite aux autres matières et il ne prend sa signification véritable que si on le resitue dans le cadre d'ensemble de la structure scolaire. En outre, les activités scolaires doivent être adaptées aux besoins et aux connaissances des élèves. L'enseignement de l'histoire et de la géographie ne se conçoit pas de même façon que dans le passé et doit prendre en compte les acquisitions que les jeunes font hors de l'école et les intérêts nouveaux qu'ils y découvrent. Enfin, un enseignement se mesure à ses résultats et il ne fait aucun doute que le goût manifesté par les élèves, et par leurs familles, pour les questions historiques provient, dans une mesure appréciable, des conditions dans lesquelles ces sujets sont abordés et traités dans les établissements scolaires. Il apparaît donc clairement, à la lumière de ces trois considérations, que l'histoire et la géographie conservent, au sein de notre enseignement, la place qui a été traditionnellement la leur. C'est que, dans le monde éclaté qui est le nôtre, caractérisé par une surabondance d'informations et la prééminence toujours grandissante des médias, leur importance, en tant que disciplines formatrices, n'a jamais été aussi grande. Par l'enracinement dans l'espace et dans le temps qu'elles apportent et par la cohérence qu'elles instaurent, elles constituent en effet, aujourd'hui plus encore peut-être que par le passé, l'indispensable fondement de toute culture. Tel est bien l'esprit qui a présidé à la rédaction des nouveaux programmes du collège unique. Tel est l'esprit qui continuera de présider aux aménagements qu'il convient d'apporter, au niveau du second cycle, afin d'assurer l'harmonisation nécessaire. Ces aménagements feront l'objet d'une très large concertation et tiendront le plus grand compte des préoccupations, que je partage pleinement, exprimées par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

Energie (énergie solaire).

18643. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les départements de France où l'utilisation du solaire comme source de chauffage a déjà pris corps. Il lui demande de préciser dans chacun des départements où les expériences sont en cours, les réalisations en place concernant le nombre d'habitations chauffées par le solaire, le nombre de piscines, le nombre d'écoles, le nombre d'établissements sanitaires.

Réponse. — Le nombre de chauffe-eau solaires ayant été primés en application des dispositions réglementaires qui étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 1979, n'a pas été comptabilisé ; en effet le dépouillement statistique, département par département des primes accordées est en cours, les liquidations de dossiers ayant encore lieu actuellement ; on peut néanmoins, estimer que 7 000 à 8 000 chauffe-eau ont été admis au bénéfice de cette prime pour l'ensemble du territoire, pour un total de chauffe-eau solaires installés en France de l'ordre de 18 000 à 20 000. Au total c'est environ 25 000 unités solaires qui sont mises en service à l'heure actuelle. On peut rapprocher ce montant du total des installations solaires recensées dans l'habitat, aux Etats-Unis, à fin 1978, qui était de 89 000. Les équipements solaires ont donc un taux de pénétration, rapporté au nombre d'habitants, légèrement supérieur en France.

Métaux (commerce extérieur).

22432. — 15 novembre 1979. — **M. Jean-Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16929 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 45 du 2 juin 1979 (page 4621). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème abordé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son intention sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28 et consacré au train à grande vitesse Paris—Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est d'autre part précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut soi-disant pas répondre à la demande. C'est pourquoi il lui demande d'infirmer ou de confirmer cette information et, dans la seconde hypothèse, de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement ne s'efforce pas d'assurer à notre pays en proie à une grave crise de la sidérurgie, la capacité de maîtrise de ses propres marchés intérieurs et la sauvegarde de l'emploi dans la sidérurgie française.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Collectivités locales (assurance vieillesse).

19437. — 25 août 1979. — **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le problème qu'il soulevait dans une question écrite n° 11667 du 21 juin 1974 concernant la retraite des égoutiers. Le texte X, chapitre III, de l'instruction générale de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales dispose, dans son paragraphe d que la bonification pour service en réseaux souterrains des égouts ne peut être attribuée qu'aux agents qui ont effectué dans les réseaux souterrains au moins dix années de service, dont les cinq dernières années précédant l'admission à la retraite. Or, il s'avère qu'après dix ans d'un tel travail la plupart des agents doivent être affectés à des tâches moins pénibles. Ils perdent de ce fait le bénéfice de la bonification pourtant destinée à compenser dix ans de travaux particulièrement éprouvants. Par cette question écrite, M. André Duroméa demandait donc la suppression de cette obligation d'avoir accompli en réseau souterrain les cinq dernières années précédant la retraite. Il lui avait été répondu que le ministère de l'intérieur était disposé pour sa part à engager, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une étude en vue de déterminer si la législation pouvait être modifiée sur ce point particulier. Cette réponse datant de cinq ans, il demande à M. le ministre de l'intérieur communication des résultats de l'étude annoncée, et souhaite savoir si la législation sera prochainement modifiée dans le sens souhaité.

Réponse. — En application des dispositions du 3° de l'article L. 416-1 du code des communes le droit à pension est ouvert à cinquante ans aux agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix ans dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite. Le ministère de l'intérieur avait provoqué une étude sur l'opportunité de supprimer cette double condition, d'une part, de cinq années consécutives et, d'autre part, de leur accomplissement immédiatement avant la mise à la retraite. Il n'était pas apparu qu'il convenait de donner une suite favorable à la proposition de suppression de cette condition. Le problème aurait pu être évoqué devant le Parlement lors de l'extension, au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police, par la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975, des avantages en question, mais les dispositions de l'article L. 416-1 n'ont pas fait, à cette occasion, l'objet de propositions de modification. Il a été jugé, dans ces conditions, qu'il n'était pas opportun de revenir sur la position précédemment adoptée en ce qui concerne la suppression de la condition dont il s'agit. Néanmoins, puisque la question est à nouveau évoquée, le ministère de l'intérieur l'a remise à l'étude, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Ordre public (manifestations).

20608. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pendant combien de temps encore le Gouvernement va tolérer que l'ordre public soit gravement troublé par les manifestations organisées chaque semaine par les possesseurs de motocyclettes. Il rappelle que, depuis des années, il a demandé à M. le préfet de police de prendre les mesures qui s'imposent pour que soit mis fin à ces abus qui troublent la vie des Parisiens et tout particulièrement de ceux qui habitent le centre de la capitale. Or voici maintenant que, prenant prétexte du projet de budget 1980 qui prévoit l'imposition d'une vignette pour les motos de grosse cylindrée, ces manifestations se multiplient et s'aggravent. Des milliers de motocyclistes ont, la semaine dernière et celle-ci encore, envahi les rues de Paris, faisant hurler leurs sirènes, multipliant les bruits de toutes sortes, poursuivant les passants sur les trottoirs, se conduisant pour un grand nombre d'entre eux comme de véritables sauvages. De plus, dans la soirée du 28 septembre, l'un d'entre eux trouva la mort sur le boulevard Henri-IV, victime de cette sorte de folie collective qui devait, un jour ou l'autre, se terminer en drame. Et peut-être le pire n'a-t-il pas encore été atteint. Une question se pose donc avant qu'il ne soit trop tard : qu'attend le Gouvernement pour réagir, interdire ces manifestations et assurer l'ordre public.

Réponse. — Bien que leurs interventions soient rendues très délicates par les risques d'accidents, les forces de police s'emploient à limiter au maximum les inconvénients qui résultent de ces manifestations. Elles interviennent en particulier lorsqu'il y a formation de barrages fixes sur la chaussée ou menace sérieuse pour la sécurité publique. Plusieurs interpellations ont d'ailleurs été effectuées, en particulier les 28 septembre et 5 octobre derniers. Il y a lieu de penser que la mise en service du circuit motocycliste de Tremblay-les-Gonesse ainsi que le vote définitif par le Parlement de certaines dispositions qui les concernent amèneront les « motards » à ne plus violer les lois et règlements et à cesser de gêner les usagers de la voie publique et les riverains. En tout état de cause, la police continuera à tout mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

Communes (personnel).

22272. — 10 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 14 mai 1979 qui modifie l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1963 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux et qui donne la liste des diplômes permettant aux candidats de se présenter au concours sur titres donnant accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire des communes. Dans la liste B figure en particulier l'école universitaire d'ingénieurs de Lille. Par contre, deux autres centres universitaires délivrant le même diplôme d'ingénieur : le centre universitaire des sciences techniques de Clermont-Ferrand, et le centre universitaire de Montpellier, ne figurent pas sur la liste B. Il apparaît incompréhensible que ces deux derniers centres universitaires ne voient pas leur diplôme reconnu à l'occasion de concours sur titres organisés dans les différentes communes de France. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui justifient cette discrimination.

Réponse. — Compte tenu de la multiplication du nombre des diplômes et de la nécessité de réexaminer les équivalences pouvant exister entre eux, le ministère de l'intérieur procède actuellement à une étude approfondie de la liste des titres ouvrant accès aux emplois d'ingénieurs communaux. Cette étude s'effectue en liaison avec le ministère des universités, qui doit fournir une expertise sur le niveau de chacun de ces diplômes. C'est dans ce cadre que pourra être examiné le cas des diplômes d'ingénieur délivrés par le centre universitaire des sciences et techniques de l'université de Clermont-Ferrand-II et par l'Institut des sciences de l'ingénieur de l'université de Montpellier-II.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

18290. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Lecabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive qui ne pourront réaliser leur souhait d'être professeur d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis aux concours de recrutement (400 postes pour 2 500 candidats). D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation du sport scolaire prive les étudiants en formation de 1 000 postes possibles. Une telle mesure aboutit en fait à une situation qui risque de compromettre l'avenir du sport scolaire. C'est tout l'avenir du sport français qui est en jeu, notamment, celui du premier sport olympique, l'athlétisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants d'E. P. S. puissent obtenir un poste à la rentrée scolaire 1979, permettant ainsi de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, et s'il n'entend pas créer des postes nouveaux par vole de collectif au budget 1979, étant donné qu'il serait possible de transformer, à cette fin, les crédits d'heures supplémentaires. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le forfait de trois heures faisant partie du service des enseignants d'E. P. S. soit rétabli à la rentrée 1979.

Réponse. — Le Parlement, dans le cadre de l'élaboration du budget, décide chaque année du nombre de postes de professeurs d'E. P. S. à créer. Ce nombre est fonction des besoins et non du nombre d'étudiants candidats. Il convient en outre de préciser que le C. A. P. E. P. S. est un concours de recrutement qui, comme tous les concours de recrutement de la fonction publique, doit donner lieu à une sélection sérieuse Il ne saurait donc être question de laisser s'accréditer l'opinion que les enseignants d'E. P. S. sont recrutés sur simple examen. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle par ailleurs que, grâce aux mesures prises dans le cadre du plan de relance, le déficit en heures d'enseignement de l'E. P. S. dans les lycées et collèges a été ramené de 74 500 heures hebdomadaires à la rentrée scolaire 1977-1978 à 41 500 heures pendant l'année scolaire 1978-1979. Ce déficit a été abaissé de 19 000 heures à la dernière rentrée scolaire ; la création de 980 postes nouveaux d'enseignant au budget 1980 devrait permettre de diminuer encore ce déficit En ce qui concerne le décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive, s'il est hors de question de revenir sur les dispositions du décret du 31 août 1978, il convient de préciser qu'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1979 a fixé les

conditions d'attribution de vacations aux enseignants pour le temps supplémentaire qu'ils choisiront de consacrer à l'association sportive de leur établissement en dehors du mercredi après-midi. En effet, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se doit de rappeler à cette occasion que le service des professeurs est fixé à vingt heures d'enseignement par semaine, pour tenir compte de la préparation des cours, ce qui correspond à une semaine de quarante heures de travail. Les activités de l'association sportive ne s'assimilent pas à un enseignement. La participation des enseignants à ces activités entraîne une réduction de leur service à dix-huit heures par semaine et correspond à une présence effective sur les terrains de sport de quatre heures par semaine en un après-midi. Les enseignants qui souhaitent consacrer plus de temps à l'association sportive de leur établissement seront rémunérés pour cela, ce qui devrait assurer le développement du sport scolaire.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

21720. — 27 octobre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes avancés par les enseignants des sections d'éducation spécialisée de sa circonscription. Ces enseignants revendiquent pour leurs élèves, enfants et jeunes accusant une inadaptation ou un retard scolaire, les conditions d'un enseignement de qualité. Ils veulent, pour le maximum de leurs élèves, une élévation du niveau de leurs connaissances, l'acquisition de données essentielles à une bonne adaptation à la vie sociale, à une insertion en milieu professionnel. Actuellement, ces conditions sont très insuffisantes. Défavorisés socialement — les élèves de S.E.S. sont issus de milieux les plus modestes — ils sont pénalisés dans leur scolarité, c'est-à-dire dans leurs possibilités de développement. Un exemple : les élèves de S.E.S. n'ont pas, comme tous les autres élèves de leur âge fréquentant les collèges, d'enseignants d'E.P.S., non plus que d'éducation artistique et musicale. Alors que ce sont là des disciplines qui pourraient parfaitement concourir à épanouir et à équilibrer leur personnalité. Un deuxième exemple : les crédits alloués aux S.E.S. sont insuffisants. Pourquoi ne sont-ils pas alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement qui accueillent le même type d'élèves. Les enseignants qui vivent la réalité de ces classes affirment que des perspectives de meilleure réussite sont réelles pour leurs élèves, à condition qu'ils en aient les moyens. Aussi avancent-ils un certain nombre de revendications qu'avec l'aide des parents d'élèves et des élèves ils veulent voir aboutir. S'associant à ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour affecter à chaque S.E.S. : un professeur d'E.P.S. ; des heures d'enseignement artistique et musical ; un professeur de dessin technique théorique, comme en L.E.P. ; des crédits alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement ; un cinquième professeur d'enseignement général.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

21794. — 30 octobre 1979. — **M. Roger Gouhier** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un mouvement de grève dans les secteurs d'éducation spécialisée annexés aux collèges du département aura lieu à l'appel du S.N.I.-P.E.G.C. et de la C.G.T. pour manifester leur émotion face aux mesures envisagées dans le domaine des professeurs spéciaux ; c'est ainsi qu'au collège Courbet de Romainville, des mesures sont prises pour remettre en cause l'autonomie pédagogique de cet établissement. Sous couvert d'allonger la durée de la semaine de travail, le ministère de l'éducation tente de masquer la pénurie dont sont victimes les élèves des S.E.S. ; ces derniers sont souvent, dans leur collège, privés de professeurs qualifiés en éducation physique, en dessin et en enseignement musical. Il lui demande s'il compte : nommer dans chaque collège un nombre suffisant de professeurs qualifiés afin d'assurer normalement l'enseignement prévu pour tous les élèves sans exclusive ; préserver et renforcer le caractère original et avancé en matière d'éducation des S.E.S. en s'appuyant sur la compétence et l'esprit de responsabilité des personnels concernés ; doter ces établissements des moyens nécessaires (personnel supplémentaire, crédits) et des dispositions leur permettant d'assumer leur tâche spécifique ; abroger les diverses mesures visant, dans la dernière période, à transformer les S.E.S. en véritables ghettos destinés à masquer l'aggravation des échecs scolaires dus à la politique menée depuis plusieurs années.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

22323. — 13 novembre 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des sections d'éducation spécialisée chargées d'accueillir des élèves en difficulté scolaire, d'assurer un rattrapage au niveau scolaire et de donner une formation professionnelle. Le Gouvernement ne reconnaît pas aux élèves des S.E.S. les mêmes droits qu'aux autres enfants du collège : ils ne bénéficient pas d'éducation physique ; d'enseignement musical et artistique ; d'enseignement de langues étrangères. D'autre part, ils ne bénéficient pas non plus des moyens leur permettant un réel rattrapage scolaire et une véritable et complète formation professionnelle puisque les élèves n'ont que vingt-quatre heures de cours par semaine en sixième et cinquième, vingt-cinq heures de cours par semaine en quatrième et troisième réparties en treize heures d'atelier, douze heures d'enseignement général données quelquefois par des instituteurs et des professeurs d'enseignement technique, mais le plus souvent par des maîtres auxiliaires ayant comme formation un C.A.P. et cinq ans d'industrie. Les crédits de fonctionnement sont dérisoires, l'équipement des ateliers incomplet et le choix des ateliers limité. Une circulaire de décembre 1967 donnait à titre indicatif une répartition des horaires de la S.E.S. ; une autre circulaire du ministère datée d'avril 1974 fixait les horaires des maîtres à vingt-quatre heures par semaine en présence des élèves. Or aujourd'hui en Seine-Saint-Denis, il est mis en place dans le cadre de la réforme Haby un emploi du temps réparti en cinq matinées au lieu de quatre (trois S.E.S. viennent d'être l'objet de cette mesure). Cette décision n'est assortie d'aucune mesure visant à améliorer la situation des élèves des S.E.S., elle apparaît nettement comme un camouflage et ne fait qu'étaler la misère et l'austérité. En conséquence, elle lui demande que soient créés des postes d'enseignement nécessaires : éducation physique, musique, dessin, langues étrangères, dessin technique, cinquième instituteur, cinquième P.T.E.P. ; que les crédits soient augmentés et les équipements complétés ; que les enseignants reçoivent une formation indispensable et soient titularisés.

Réponse. — L'enseignement dans les sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges est soumis actuellement au régime du maître unique. L'enseignement de l'E.P.S. incombe donc de ce maître. Toutefois, ces sections peuvent bénéficier des services des enseignants d'éducation physique et sportive lorsque l'horaire obligatoire d'E.P.S. est assuré dans les classes indifférenciées.

Education physique et sportive (personnel).

22307. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription en E.P.S. (C.P.C.). Les textes du *B.O.E.N.*, n° 6 du 13 février 1975, précisaient que les C.P.C. sont des maîtres formateurs exerçant sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. Leur action est placée sous la responsabilité des I.D.E.N. auxquels ils sont adjoints. La création d'un corps de maîtres formateurs en E.P.S. était la conclusion de six années d'expériences faites de 1963 à 1969, notamment dans le département du Rhône où des postes de C.P.C. avaient été créés sous le contrôle du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. En 1969, les maîtres formateurs retournaient dans leur ministère d'origine (éducation nationale), et les circulaires des *B.O.E.N.* de 1969, puis 1975, puis 1977, plaçaient les C.P.C. sous la responsabilité et l'autorité des inspecteurs d'académies et des I.D.E.N. Les conseillers pédagogiques départementaux du Rhône viennent de recevoir une convocation émanant du ministère de la jeunesse et des sports, pour participer à un stage au C.R.E.P.S. de Mâcon, en novembre 1979, ayant pour thème « les modalités d'intervention des C.P.C. ; l'avenir de la fonction des C.P.C. ». Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° si les C.P.C. vont être à nouveau pris en charge par le ministère de la jeunesse et des sports ; 2° quelle autorité a un inspecteur jeunesse et sports pour traiter des sujets définis par la circulaire n° 75-073 du *B.O.E.N.* du 6 au 13 février 1975.

Réponse. — Les circulaires du 8 décembre 1969 et du 6 février 1975 ont déterminé les fonctions et les conditions d'emploi des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive dans le cycle élémentaire. La circulaire du 8 décembre 1969 précise que « ... sous l'autorité conjuguée de l'inspecteur d'académie et du directeur départemental de la jeunesse et des sports, le C.P.D. coordonne, sur le plan pédagogique et technique, le travail des C.P.C. aussi bien pour les tâches essentielles que pour les activités plus spécialisées... » et que « les services départementaux de la jeunesse et des sports doivent, principalement par l'intermédiaire des C.P.D., jouer pleinement leur rôle, qui est de conseil et de soutien technique et pédagogique pour l'ensemble des problèmes touchant à l'enseignement de l'E.P.S. à l'école élémentaire comme dans le deuxième degré. Ils ont à intervenir notamment dans le recrutement des C.P.C., dans l'organisation de la formation permanente des C.P.C., des maîtres titulaires et des instituteurs remplaçants, dans la mise en place des moyens dont ils disposent pour l'école élémentaire ». Les C.P.C. du Rhône ont été normalement informés, par le canal du *Bulletin d'informations régionales du rectorat de Lyon*, que la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'académie de Lyon organisait du 6 au 9 novembre 1979 un « stage de réflexion sur l'orientation nouvelle de l'éducation physique et sportive dans le premier degré » ouvert aux fonctionnaires de l'éducation et de la jeunesse et des sports « qui souhaitent s'informer ». De son côté, la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du

Rhône rappelait, le 1er octobre 1979, aux C. P. C., sous couvert de leur inspecteur départemental de l'éducation nationale, que les candidatures devaient lui parvenir avant une date limite. Il ne s'agissait donc pas d'un stage obligatoire. Mais, de toutes manières, l'organisation pour les C. P. C. de stages de formation par les services de la jeunesse et des sports, en accord avec les autorités académiques, est indispensable et parfaitement conforme à la réglementation en vigueur.

Médecine (médecine sportive).

23093. — 30 novembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les dispositions de l'arrêté public au *Journal officiel* du 15 juin 1979 et relatif à la présentation d'un certificat médical préalable à la compétition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'application de ce texte ne se traduise par aucun frais supplémentaire pour les familles.

Réponse. — La présentation d'un certificat médical préalable à la délivrance de la licence sportive en vue de la compétition a été rendue obligatoire par les arrêtés du 2 octobre 1945 et du 22 février 1946 complétés par l'arrêté du 25 octobre 1965. A cet égard, l'arrêté du 11 juin 1979 ne modifie en rien la situation. Une seule modification est intervenue en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 qui rend obligatoire la mention sur la licence dudit certificat. Mais les sportifs ont toujours la possibilité d'obtenir ce certificat soit auprès d'un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, ou auprès d'un médecin généraliste exerçant une fonction médico-sportive auprès des clubs et associations sportives et agréé, à ce titre, par une fédération sportive, soit en s'adressant à un centre médico-sportif proche de leur lieu de résidence. Munis de ce certificat médical, les sportifs disposent conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juin 1979 de cent vingt jours pour obtenir leur licence (valable un an) et de cent quatre-vingts jours pour son renouvellement. L'arrêté du 11 juin 1979 n'implique donc pas une charge financière supplémentaire pour les sportifs, mais apporte, au contraire, des facilités nouvelles puisque la durée de validité du certificat médical était auparavant de cent vingt jours pour la délivrance et le renouvellement de la licence.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

23469. — 6 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du L.E.P. et du lycée de l'Essouriau, aux Ulis dans l'Essonne. Ces deux établissements manquent en effet de professeurs d'E.P.S., d'éducation musicale et de dessin d'art. Les personnels de service ne sont pas assez nombreux, cinq personnes supplémentaires seraient nécessaires dans chaque établissement ; en outre, une laborantine et un cuisinier sont demandés au L.E.P., ainsi que des machines pour les ateliers, en particulier des fraiseuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'E.P.S. prévu par la loi est de deux heures dans les lycées. Le lycée l'Essourian aux Ulis (Essonne) et le L.E.P. qui y est rattaché accueillent 916 élèves répartis en trente-six sections. Trois professeurs dispensent dans cet établissement cinquante-quatre heures d'enseignement d'éducation physique et sportive, le complément de service de six heures étant réservé à l'encadrement de l'association sportive de l'établissement. D'autre part, quatre heures supplémentaires sont assurées, le troisième enseignant consacrant deux heures à la coordination. Le déficit constaté est donc de quatorze heures au lycée l'Essourian, aux Ulis. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, à la rentrée 1979, priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalent à un poste complet d'enseignant d'éducation physique et sportive. Mais il est prévu, lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, de doter les établissements présentant un déficit égal ou supérieur à un demi-poste. Des directives précises seront données en ce sens aux directeurs régionaux habilités à répartir entre les différents établissements de leur ressort, les postes qui leur sont attribués, compte tenu d'une liste d'urgence établie à l'échelon départemental.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (téléphone).

22727. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'absence de moyens dont disposent les abonnés du téléphone en cas de litige sur la facturation des communications téléphoniques pour apporter une preuve contradictoire à une vérification des télécommunications. Il en est ainsi lorsqu'il y a une réclamation que l'administration effectue un contrôle de la ligne et confirme son bon fonctionnement avec à l'appui pour justification le relevé des communications et que celles-ci ne correspondent pas à la réalité des faits (abonné absent à ce moment, etc.). Or, dans ce cas, l'abonné ne peut fonder sa contestation que sur sa bonne foi. En conséquence, il lui demande quels moyens sont réellement donnés à l'abonné pour qu'il puisse vérifier, sans qu'il lui en coûte, que les sommes réclamées correspondent bien à l'usage qu'il fait de son téléphone étant donné le refus de l'administration d'installer des compteurs qui, malgré tout, ne seraient pas reconnus en cas de contestation, seul le compteur du central faisant foi.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des redevances téléphoniques. En fait, la plupart des contestations de taxes sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications ou à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste, et en particulier en son absence, risque dont il prend souvent conscience à l'occasion de l'enquête menée à la suite de sa réclamation. Du reste, pour répondre au souci exprimé par certains abonnés de mieux suivre la taxation de leurs communications, mes services mettent à leur disposition depuis plusieurs années, un système de contrôle à domicile basé sur la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Le compteur à domicile permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 100 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 7,50 francs de calculer le coût d'une communication (compteur partiel) ou le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). La taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple, est élaborée dans l'autocommutateur, et la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers le dispositif de comptage installé chez l'abonné, en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mais, d'une part, la retransmission ne peut être considérée comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur du central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, par exemple, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation, et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-53 du 8 janvier 1955 précisant que seul fait foi le compteur installé au central. Je précise enfin qu'un service de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, aux abonnés qui en ressentiront le besoin. Il ne saurait en effet être envisagé d'en faire supporter le coût à l'ensemble des abonnés alors que seule une fraction est réellement intéressée par cette facilité. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

22872. — 24 novembre 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les perturbations graves et fréquentes qui interviennent dans la distribution du courrier à Colombes, compte tenu de l'insuffisance des agents préposés. Nous constatons avec satisfaction que l'accès à cette fonction est désormais possible aux agents féminins. Hélas, le manque d'effectifs de remplacement ne permet pas de faire face aux congés de maladie, aux congés de maternité. D'autre part, le personnel féminin est dispensé de distribution à partir du troisième mois de grossesse. Ce manque d'effectifs est donc de plus en plus inquiétant, alors que 30 000 jeunes qui ont réussi à leur concours attendent leur nomination. Une telle situation porte gravement préjudice au grand service public national que constituent les P T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit affecté un certain nombre d'agents à Colombes, afin de renforcer le personnel de distribution et afin d'assurer un fonctionnement correct du service public.

Réponse. — Le bureau de poste de Colombes dispose d'un effectif suffisant pour assurer la distribution à domicile dans des conditions satisfaisantes et d'un volant de remplacement permettant de couvrir plus de 20 p. 100 des positions de travail de la distribution. Ce quota est suffisant en temps normal pour suppléer les absences du personnel. Cet effectif est composé à 38 p. 100 d'agents féminins et toutes dispositions sont prises pour améliorer les conditions de travail de ce personnel par la création de dépôts-relais, notamment, chaque fois que les conditions de sécurité le permettent. Les perturbations graves dans ce service restent exceptionnelles et il faut remonter à la semaine du 17 au 22 septembre 1979, où des

absences pour cause de maladie sont venues s'ajouter aux absences dues aux congés annuels, pour trouver une situation telle que la desserte de l'intégralité des quartiers de la ville de Colombes n'ait pu être assurée.

Banques et établissements financiers (chèques : Hauts-de-Seine).

23562. — 7 décembre 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'un habitant de Paris, qui s'était rendu à la poste de Neuilly pour y effectuer un achat de cinq cents timbres, n'a pu le faire par chèque parce qu'il n'habitait pas le quartier. Il lui demande si ce genre de tracasserie administrative n'est pas abusive en égard notamment à l'efficacité de la législation sur les chèques.

Réponse. — La réglementation relative à l'acceptation des chèques remis en paiements d'achats de timbres-poste a été mise en place en 1977 à la suite de nombreuses escroqueries dont a été victime l'administration des P. T. T. Au moyen de chéquiers volés et de pièces d'identité falsifiées, des escrocs procédaient, dans un laps de temps très court, à de multiples achats de timbres-poste dans différents bureaux, se procurant ainsi des valeurs immédiatement négociables. Un marché parallèle de timbres-poste avait commencé à fonctionner à Paris. Afin de mettre un terme à ces agissements, le règlement d'achats de timbres-poste par chèque a été limité depuis octobre 1977 au seul bureau d'instance de l'usager, sauf si celui-ci est notoirement connu dans un autre bureau. En avril 1978 était apporté un assouplissement accordant aux clients la faculté de régler ces achats par chèque jusqu'à 100 francs dans n'importe quel bureau. En mai 1979, la notion de bureau d'instance a été élargie au domicile professionnel et à tout bureau où une signature du client est déjà déposée. L'administration des P. T. T. est consciente de la gêne que la nouvelle réglementation a pu créer aux usagers ; c'est pourquoi des mesures d'assouplissement sont prises, chaque fois que cela est possible, pour limiter cette gêne ; mais il convient d'observer que les restrictions apportées dans un petit nombre de cas contribuent à protéger les usagers contre les vols de carnets de chèques, dans la mesure où l'utilisation frauduleuse de chèques volés n'est plus possible avec la nouvelle réglementation. En définitive, on a pu constater depuis 1977 une diminution considérable des vols de chèquiers du fait des restrictions apportées, tout en permettant aux usagers de bonne foi, grâce aux assouplissements et éventuellement à l'utilisation de la carte de dépannage, d'acheter par le moyen de chèques des timbres en quantité suffisante pour leur usage personnel.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23620. — 8 décembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le 25 août 1978 il a posé à M. le ministre de la justice, à propos du livre *Le Watergate français*, une question écrite à laquelle il a été répondu sous le numéro 19501 au *Journal officiel* du 6 octobre 1979. Il prend note que, selon M. le ministre de la justice, les faits signalés ne seraient pas susceptibles de suites pénales. Mais il fait observer que deux sujets ne sont pas traités dans la réponse : 1° à une époque où la compétitivité internationale est vitale pour la France, est-il exact que dans un grand service public le rendement soit seulement le quart (p. 19 du livre) de celui des services analogues étrangers les mieux gérés ; 2° si on se reporte au rapport n° 1071 de la commission d'enquête parlementaire cité dans la réponse du ministre, on lit (p. 127 du rapport) qu'il y a eu des « prix trop élevés » et ceci est constaté « jusqu'en 1970 » (p. 138). Or le graphique de la page 19 du livre, extrait d'une publication d'une administration étrangère, est postérieur aux travaux de la commission. Dès lors, comme l'administration n'a fait depuis cette époque aucune comparaison internationale rendue publique, rien ne prouve, l'aspect pénal étant mis à part, que l'aspect économique soit actuellement satisfaisant. Au surplus, il y a un fait nouveau, c'est que l'auteur (p. 183) cite les conclusions d'une commission d'enquête américaine, rendues publiques le 27 mars 1978, devant laquelle le président de la multinationale, dont il dénonce (par photocopie, p. 39) les surprix allant, écrit-il, jusqu'à 700 p. 100, aurait avoué avoir distribué 9 millions de dollars de pots de vin. Force est bien de constater : *a*) que le livre n'a pas été saisi, n'a pas fait l'objet de poursuite, ni même de démenti sur aucun point ; *b*) que l'auteur, qui est le président d'une association de contribuables, a réitéré à deux reprises ses accusations en public, et cela sans être démenti. Devant ce silence total qui met la représentation parlementaire en situation délicate, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il y a un seul fait ou un seul chiffre inexact dans le livre en question et dans l'affirmative lequel ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans polémiquer sur le passé : *a*) de transformer la Cour des comptes en un tribunal pénal public devant lequel les associations de contribuables pourraient se porter partie civile ; *b*) de prévoir la comparaison systématique de la productivité des grands services publics, voire même des grands secteurs de l'économie, avec leurs homologues étrangers en vue de s'assurer de leur compétitivité.

Réponse. — J'observe tout d'abord que les assertions de l'opuscule cité, reprises dans une analyse dont je ne saurais que laisser la responsabilité à l'honorable parlementaire, ne sont pas d'une particulière actualité. D'une part, « l'administration étrangère », en fait l'administration suédoise, motivant expressément sa décision par l'impossibilité d'une comparaison objective, vient de rejeter sa méthodologie antérieure et d'éliminer de la dernière édition de sa publication (Tele n° 1/1979) les tableaux du numéro spécial de 1976 qui constituent la page 19 de cet opuscule. D'autre part, la Cour des comptes dans ses rapports, le Parlement lors des discussions budgétaires et enfin la commission d'enquête parlementaire ont eu, à diverses reprises et sur l'ensemble des sujets évoqués, à connaître et à faire justice d'allégations qui, à peine modifiées et rajeunies, se prolongent depuis un quart de siècle. La réponse à sa question écrite n° 19501 du 25 août 1979 constitue, de ce dernier point de vue, une mise au point définitive. S'agissant des deux interrogations qui suivent son analyse : 1° je le renvoie, pour ce qui concerne respectivement les prix des matériels et la productivité du réseau français de télécommunications dans le passé aux pages 150 et 152 (renvoi n° 2) du document 1071 publié le 20 juin 1974 par l'Assemblée nationale (rapport fait au nom de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone). Il m'est agréable de lui préciser que l'objectif prévu pour 1980 est d'ores et déjà atteint ; 2° *a*) je lui laisse l'initiative de proposer la transformation de la Cour des comptes en tribunal pénal ; *b*) j'estime que la compétitivité se manifeste moins par des raisonnements abstraits, basés souvent sur des comparaisons hasardeuses ou biaisées, que par des affichages de réalisations. Au plan des télécommunication, je considère tant le rythme de leur développement au cours de la dernière décennie, et plus spécialement des dernières années que les succès à l'exportation de nos industriels comme apportant une démonstration d'une compétitivité interne et internationale dont les Français d'une part, nos homologues étrangers d'autre part, peuvent déjà mesurer l'ampleur et l'impact.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pharmacie (aides-préparatrices en pharmacie).

19172. — 4 août 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Si une telle disposition a pour but de garantir une sécurité accrue à la clientèle, elle ne tient pas compte des raisons particulières qui peuvent conduire certains personnels ayant pourtant une expérience confirmée, à ne pouvoir obtenir le brevet professionnel en cause. Il s'agit notamment des aides-préparatrices qui, mères de famille, et du fait de leur grossesse et de leur maternité, n'ont pu mener à terme leurs études. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de leur compétence fondée sur plusieurs années d'activité professionnelle, d'autoriser les intéressées à délivrer les médicaments dont elles ont une profonde connaissance, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par la loi du 24 mai 1946 à l'égard des anciens préparateurs en pharmacie.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des aides-préparateurs et des vendeurs en pharmacies depuis la publication de la loi du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale mais, il convient de souligner que la loi précitée n'a pas modifié la situation des vendeurs en ce qui concerne la délivrance des médicaments, qui était, jusqu'alors, réservée aux seuls pharmaciens. Ainsi, seuls les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie peuvent dispenser les médicaments au public et les nouvelles dispositions législatives n'ont prévu aucune dérogation. Cependant, la loi a prévu des mesures transitoires en faveur des vendeurs en pharmacie titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur. Ceux-ci, en effet, s'ils préparaient le brevet professionnel au 1er janvier 1978, peuvent poursuivre leur formation jusqu'au 31 décembre 1985 suivant l'ancienne réglementation et bénéficient d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examens, privilégiant la formation et la pratique professionnelle acquise en officine. Il convient enfin de préciser que les vendeurs en pharmacie, qui ne pourraient poursuivre leur formation et acquérir le diplôme de préparateur dans les conditions indiquées ci-dessus, peuvent exercer dans une officine tout autre activité que celle de la préparation et de la délivrance des médicaments. Ils sont notamment habilités à assumer la gestion des stocks, le rangement et la collecte des médicaments, la tenue de la caisse ainsi que la délivrance de tous produits et objets n'étant pas des médicaments destinés à l'usage humain. La situation des mères de famille qui a été plus particulièrement évoquée peut être réglée dans le cadre de dispositions ci-dessus rappelées.

Professions paramédicales (infirmiers libéraux).

19894. — 15 septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers libéraux, au regard de leur représentativité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les intéressés soient représentés au conseil d'administration des caisses d'assurance maladie et participent également à la gestion des hôpitaux, et ce, afin de donner une responsabilité à tous les composants de l'équipe médicale. Il souhaite par ailleurs que les infirmiers libéraux soient intégrés dans toutes les structures où des soins sont dispensés, afin d'éviter les hospitalisations coûteuses, tout en conservant leur statut libéral, qui permet la forme d'exercice la moins onéreuse. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à exprimer son profond attachement à l'exercice sous forme libérale des professions de santé, et notamment de la profession d'infirmier et d'infirmière. Il ne semble cependant pas opportun que les infirmières libérales soient représentées au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie ; c'est en effet, au sein des commissions paritaires départementales prévues à l'article 17 de la convention nationale des infirmières, composées pour moitié de représentants des caisses et pour moitié de représentants de la profession, que peuvent être évoqués les principaux problèmes qui se posent aux infirmières : création de centres de soins infirmiers, hospitalisation à domicile, etc. Par ailleurs, et quel que soit l'intérêt que pourrait présenter la participation des infirmières libérales à la gestion des hôpitaux publics, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour permettre leur représentation « ès qualités » au sein des assemblées délibérantes hospitalières. En effet, la composition des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics a été fixée par le décret n° 72-350 du 2 mai 1972, qui procède lui-même de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dont l'article 21 a déterminé les principales catégories de personnes qui doivent être représentées dans les conseils d'administration des établissements précités. Une dérogation aux règles de composition fixées par les textes susvisés aurait pour conséquence de rompre l'équilibre de représentation voulu par le législateur et d'entacher d'irrégularité l'ensemble des actes accomplis par les assemblées délibérantes hospitalières. En outre, d'autres catégories professionnelles, et notamment paramédicales, pourraient également prétendre à une telle participation. La composition du conseil d'administration telle qu'elle a été arrêtée par la loi du 31 décembre 1970 assure une large représentation des diverses collectivités intéressées. Les professions concernées ont, par leur intermédiaire, la possibilité de faire entendre leur voix. En ce qui concerne l'hospitalisation à domicile, le malade reste un usager de l'hôpital de rattachement. Le personnel paramedical et l'ensemble des auxiliaires médicaux qui sont affectés à l'hospitalisation à domicile agissent sous la direction d'un médecin hospitalier, qui dispose à leur égard d'un pouvoir hiérarchique. Dans l'exercice de leur activité, ces personnels sont soumis au régime de la responsabilité administrative qui est applicable aux établissements de soins publics. Il ne paraît pas possible d'organiser la participation des infirmières libérales à l'hospitalisation à domicile sans que leur soit reconnue, sous quelque forme que ce soit, la qualité d'agent public. Par contre, les organismes de maintien à domicile des personnes âgées ne sont pas dotés d'une structure médicale et paramédicale propre. Certes, la collaboration avec les infirmières libérales peut difficilement se faire sous forme de rémunération à l'acte, qui est contraire à l'idée même de prise en charge globale et coordonnée ; de même le remboursement des actes pratiqués par les infirmières libérales ne peut pas être demandé en plus du forfait ou du prix de journée car cela créerait une charge inadmissible pour l'assurance maladie. Par contre, il semble possible d'encourager la participation des infirmières libérales à des services de soins à domicile sous la forme de vacations ; ce qui est parfaitement compatible avec une activité libérale par ailleurs, et garantit à l'intéressée un revenu assuré et un type d'intervention différent, qui peut être très enrichissant.

TRANSPORTS

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21206. — 17 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants : actuellement, des contrôles antipollution sont effectués dans le département des Vosges et dans l'ensemble de la région lorraine, particulièrement par la police de Nancy. Ces fonctionnaires agissent de la façon suivante : ils arrêtent les voitures, un agent fait déplacer le conducteur et s'installe au volant, l'appareil de contrôle est placé au pot d'échappement, le premier agent accélère à fond et lâche subitement l'accélérateur. C'est alors que l'appareil vérifie l'opacité des fumées. Si le principe même des contrôles antipollution n'est pas en cause, leurs modalités appellent plusieurs observations : 1° Il est inadmissible qu'un représentant des forces de l'ordre monte dans un véhicule sans en avoir demandé l'autorisation au conducteur ; 2° en ce qui concerne les voitures à essence, la justification de la vérification annuelle suffit (carte blanche) ; 3° par contre, en ce qui concerne les voitures Diesel, il n'y a aucune possibilité de réglage valable, puisque après quelques kilomètres le déréglage peut se produire. Seul l'excès de fumée crée le désir de réparation, de la part du propriétaire du véhicule, donc aucune attestation n'étant délivrée, le propriétaire peut journellement être sanctionné ; 4° d'autre part, le fait d'accélérer à fond un moteur et de lâcher subitement l'accélérateur a toujours eu pour conséquence de laisser partir les gaz non brûlés et de laisser alors échapper une fumée que l'on ne peut éviter. M. Christian Pierret demande s'il envisage la mise en place d'une réglementation spéciale pour les voitures Diesel. Il serait indispensable que soit acceptée par les contrôleurs une attestation justifiant qu'un garagiste a vérifié annuellement la pompe à injection et les injecteurs d'une voiture Diesel. Dans ce cas, le conducteur ne serait pas sanctionné. Cela ne changerait pas le fait de l'existence de la pollution mais prouverait la bonne foi du propriétaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — Le contrôle des fumées des véhicules Diesel trouve son fondement réglementaire dans l'arrêté du 12 novembre 1963 ; depuis seize ans, les contrôles ont été effectués sans que des objections de principe aient été formulées, et il en est résulté, d'une façon patente, une amélioration considérable de la circulation routière. Les phénomènes physiques qui conduisent aux émissions de fumée sont aujourd'hui connus et, bien que l'opacité des fumées émises varie un peu en fonction des conditions extérieures, la procédure technique prévue par l'arrêté du 12 novembre 1963 présente toutes les garanties de fiabilité requises. Les contrôles routiers sont effectués par des brigades spécialisées de police et de gendarmerie qui sont tenues d'appliquer des instructions très précises quant aux modalités des essais. En particulier il est prévu d'effectuer au moins trois accélérations préliminaires successives jusqu'au régime de régulation afin d'éliminer les suies et résidus du système d'échappement de manière à obtenir une mesure de l'opacité des fumées aussi réaliste que possible. La mesure proprement dite est effectuée au cours de la quatrième accélération. Il est normal que les contrôleurs procèdent eux-mêmes aux accélérations pour satisfaire à la procédure d'essai. Il n'est pas envisagé de contrôles périodiques obligatoires ni de délivrance de documents officiels spécifiques. Les documents délivrés par les professionnels à l'occasion d'opérations de réglage et de contrôles antipollution, s'ils sont récents, ne peuvent qu'attester de la bonne foi de l'usager qui est de toute façon tenu de faire procéder à la mise en conformité de son véhicule. Enfin, il est possible d'obtenir un réglage valable et durable. En effet l'opacité des fumées émises reste dans les limites fixées par la réglementation lorsque l'entretien et les réglages des organes moteurs sont effectués en temps utile et selon les règles.

Banques et établissements financiers (crédit maritime).

21579. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les marins pêcheurs désireux de réaliser des emprunts auprès de la caisse régionale de crédit maritime. Il apparaît, en effet, que les taux pratiqués (11 p. 100 pour l'achat d'un moteur) sont devenus aussi élevés que dans n'importe quelle autre banque (11,5 p. 100 C. M. B.). Cette situation proviendrait d'une insuffisance de la dotation F. D. E. S. de la caisse régionale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation, à la veille de campagnes de pêches difficiles, et pour permettre au crédit maritime de conserver son rôle privilégié auprès des marins pêcheurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Circulation routière (sécurité).

21984. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les grandes insuffisances de la réglementation en matière de sécurité dans les véhicules automobiles. Tout en reconnaissant l'utilité de la ceinture de sécurité, il s'étonne que le port de cette dernière ait été rendu obligatoire en ville sans que des précautions complémentaires aient été prises. En effet, de nombreux membres du corps médical font remarquer que l'efficacité de la ceinture de sécurité ne peut être sérieuse qu'avec un appui-tête correctement installé. Ils notent que la fragilité bien connue des vertèbres cervicales risque d'être considérablement accrue, même lors d'un choc à vitesse réduite, lorsque le

corps est attaché, la tête accumulant alors les forces d'inertie qui peuvent provoquer « le coup du lapin ». Il lui demande donc si des mesures ne peuvent être prises rapidement afin : 1° que les systèmes de ceintures soient fonctionnels et de maniement aisé, ce qui n'est pas le cas actuellement, les services publics ayant toléré une multiplicité de modèles dont l'efficacité est relative et l'usage souvent dangereux ; 2° que les dossiers des places avant soient obligatoirement munis d'un appui-tête sérieux, complémentaire de la ceinture de sécurité ; 3° que les pare-brise en verre trempé, causes de nombreuses blessures oculaires, même en l'absence de collision (éclatement par projection), soient interdits sans délai.

Réponse. — S'il est exact qu'une grande diversité de systèmes a été admise au début de la ceinture de sécurité, des mesures ont été prises dès 1976 pour retenir, au sein de la Communauté économique européenne, un seul système de déverrouillage considéré comme le meilleur. Le système unique de bouton poussoir rouge, fonctionnel et de maniement aisé, a donc été introduit depuis trois ans sur toutes les voitures vendues neuves en France. Les études d'accidents et les essais de laboratoire ont montré que l'appui-tête ne pouvait pas être considéré comme complémentaire de la ceinture de sécurité, mais qu'il n'était efficace que dans certains chocs arrière axiaux, qui ne représentent qu'une très faible proportion des accidents corporels. C'est pourquoi, compte tenu du coût de cet appareil et de la gêne qu'il peut apporter pour la visibilité vers l'arrière, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont décidé de ne pas rendre les appuis-tête obligatoires dans les voitures. Enfin, la question du choix entre le verre feuilleté et le verre trempé pour les pare-brise a fait l'objet d'études approfondies qui ont mis en évidence que chacun des deux types de verre pouvait aussi bien occasionner des blessures graves. Dans ces conditions, et étant donné que le coût de revient du verre feuilleté est sensiblement double de celui du verre trempé, il n'a été décidé, ni en France ni dans la plupart des pays de la Communauté, de rendre obligatoire le verre feuilleté.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

22400. — 14 novembre 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des transports** que, dans la mesure où il est possible de comprendre les nouvelles tarifications de la S. N. C. F., il semble que les préoccupations relatives aux familles nombreuses et aux parents de familles nombreuses n'aient plus la place prioritaire qu'elles avaient auparavant ; il lui demande, à cette occasion, des explications nécessaires.

Réponse. — Il convient de faire une distinction entre les tarifs sociaux et les tarifs commerciaux pratiqués par la S. N. C. F. Les premiers lui sont imposés par l'Etat et donnent lieu au remboursement par les finances publiques de la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur, dans le cadre de l'article 20 *bis* de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée. Par contre, la société nationale est seule juge des seconds. Les réductions commerciales sont, en effet, destinées à provoquer une augmentation de trafic suffisante pour compenser la perte financière que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Le tarif social « familles nombreuses » n'a pas subi de modification depuis sa création en 1921 et n'est pas remis en cause. Les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans bénéficient de 30 p. 100 de réduction, celles de quatre enfants de 40 p. 100, celles de cinq enfants de 50 p. 100 et celles de six enfants et plus de 75 p. 100. En ce qui concerne les tarifs commerciaux de la S. N. C. F., l'ancien « billet de famille » offrait à tout groupe familial d'au moins trois personnes une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième, les deux premières payant plein tarif. En raison, d'une part, de modalités d'application complexes et contraignantes (notamment l'obligation d'effectuer un aller et retour), d'autre part, des démarches à effectuer pour en bénéficier (présentation de pièces officielles justificatives pour chaque voyage), cette tarification demeurait peu utilisée. Le nouveau tarif commercial, moins contraignant, en vigueur depuis le 1er septembre dernier, offre 50 p. 100 de réduction dès la deuxième personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes pour des voyages à trajet simple, le groupe familial comprenant les parents (ou l'un des deux) et les enfants, sans limite d'âge pour ceux-ci. De la sorte, trois enfants peuvent par exemple voyager sans leurs parents et bénéficier de la réduction, ce qui n'était pas possible auparavant. La carte « famille » est délivrée gratuitement par la S. N. C. F. et valable cinq ans.

Transports aériens (réglementation).

22526. — 17 novembre 1979 — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les dérogations qui sont prises en compte par la direction de la navigation aérienne lors des décollages d'urgence d'un aéronef. Ces dérogations peuvent avoir lieu lorsque les conditions de visibilité sont inférieures aux visibilités minimales ainsi qu'à l'occasion de transports de personnes blessées par des compagnies spécialisées dans les évacuations urgentes. En vertu de la loi sur la non-assistance à personne en danger, il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'envisager une attitude libérale du conseil de discipline de l'aviation civile.

Réponse. — La réglementation française de l'aviation civile dicte, conformément aux dispositions internationales, un certain nombre de règles visant à assurer la sécurité tant pour les utilisateurs des transports aériens que pour les tiers. Parmi ces règles, des conditions météorologiques minimales sont imposées aux exploitants, ces conditions étant établies en fonction de divers paramètres tels que performance des aéronefs et des installations. Pour les vols effectués selon les règles de vol à vue, aucune dérogation n'est accordée en principe aux minima établis. Pour les vols effectués selon les règles de vol aux instruments, seuls les vols dits spéciaux, effectués à d'autres fins que le transport de passagers ou de marchandises peuvent, après autorisation délivrée sur présentation de pièces justificatives (équipements très performants, équipage à haut degré de qualification...) utiliser dans une certaine limite des minima inférieurs à ceux prescrits pour les autres vols. Toutefois, le commandant de bord reste à tout moment responsable de la conduite de son aéronef. Aussi il lui est possible de déroger aux règles établies dans la mesure où il le juge absolument nécessaire et avec obligation de justifier ultérieurement de son action. S'il apparaît clairement que l'action entreprise par le commandant de bord a eu pour but d'assurer la survie d'une ou de plusieurs personnes, les services du ministre chargé de l'aviation civile ont toute latitude pour décider de la transmission du dossier d'infraction aux instances disciplinaires. Celles-ci peuvent reconnaître le bien-fondé de la décision prise par le commandant de bord et suggérer qu'aucune sanction ne soit prise. Le ministre chargé de l'aviation civile, recueillant l'avis émis par les instances disciplinaires, peut en outre prononcer une sanction différente de celle proposée en faisant intervenir sa propre appréciation. Les critères pour lesquels le bien-fondé de la décision du commandant de bord peut être reconnue ne sont pas actuellement établis. Une étude est en cours pour tenter d'en déterminer une liste non exhaustive.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22590. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'éprouve la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à apporter rééducation et réinsertion dans le monde du travail aux travailleurs handicapés mentaux ou atteints de maladie nerveuse (épilepsie), non reconnus inaptes au travail. En effet, aucun stage de rééducation professionnelle ne semble pouvoir être proposé aux intéressés, aucun centre spécialisé n'ayant capacité à les accueillir en raison de leur handicap. En outre, aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée à ces établissements pour ces situations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a, dans sa réunion du 11 décembre 1979, approuvé les projets de décrets qui lui étaient soumis sur la création et le fonctionnement des centres de préorientation prévus par l'article 14-II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dès la publication de ces décrets, des centres de préorientation pourront être mis en place : ils devraient améliorer les conditions selon lesquelles s'effectue la rééducation professionnelle et l'insertion dans le monde du travail des personnes handicapées et notamment de celles qui sont atteintes d'un handicap mental ou d'une maladie nerveuse. Ces centres auront pour objet d'accueillir les personnes handicapées qui leur seront adressées par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel afin de réunir les éléments d'information complémentaires qui leur sont nécessaires pour prendre les décisions concernant leur orientation. L'admission dans les centres de préorientation de certains travailleurs qui peuvent être confrontés à des difficultés d'insertion particulières, doit permettre de mieux tester leurs capacités et leurs aptitudes au travail, et faciliter ainsi leur orientation par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers une rééducation professionnelle, ou vers un placement en milieu ordinaire de travail ou en milieu protégé.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (établissements).

18875. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de préserver l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne,

les onze postes d'enseignant de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Plusieurs postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région sont actuellement en poste dans d'autres universités et seraient très désireux d'être nommés à Amiens. Ces postes vacants ne doivent pas être attribués à d'autres universités d'autres régions. En effet, si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, cela entraînerait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants en droit vers d'autres régions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soit assuré un enseignement normal du droit dans la région et que les postes vacants à Amiens soient rapidement attribués à cette faculté.

Enseignement supérieur (établissements).

19006. — 4 août 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignant de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Si certains collègues amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des professeurs de la région actuellement en poste dans d'autres universités seraient très désireux d'être nommés à Amiens, à condition que ces postes soient maintenus en Picardie. Si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, les plus grandes difficultés existeraient pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant. A terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures à propos de ces postes vacants qui légitimement reviennent à l'université de Picardie.

Enseignement supérieur (établissements)

20182. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la disparition toujours officieuse de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, dont les onze postes d'enseignant de droit, qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976, sont en discussion. Si certains des enseignants amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région qui sont actuellement en poste dans d'autres universités seraient très heureux d'être nommés à Amiens, c'est pourquoi il serait regrettable que le ministère dispose de ces postes vacants et les attribue à d'autres universités d'autres régions Si les postes en cause, spécialement en droit privé, étaient retirés à la faculté de droit d'Amiens, celle-ci aurait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et insiste pour qu'il soit tenu compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Trois emplois ont été affectés à la faculté de droit d'Amiens à compter du 1er octobre 1979 : un emploi de maître de conférences d'histoire du droit, mis au concours d'agrégation ; un emploi de maître-assistant de droit privé ; un emploi d'assistant de droit public. Ces deux derniers emplois seront occupés par des enseignants de l'institut des sciences juridiques de Compiègne qui ont manifesté leur désir d'être maintenus à Amiens.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22864** posée le 24 novembre 1979 par **M. Paul Quilès.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22884** posée le 24 novembre 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22961** posée le 28 novembre 1979 par **M. Charles Miossec.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **22975** posée le 28 novembre 1979 par **M. René Gaillard.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23058** posée le 29 novembre 1979 par **M. Irénée Bourgois.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23196** posée le 1er décembre 1979 par **M. Henri de Gastines.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23208** posée le 1er décembre 1979 par **M. Jean-Michel Boucheron.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23209** posée le 1er décembre 1979 par **M. Jean-Michel Boucheron.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23210** posée le 1er décembre 1979 par **M. Jean-Michel Boucheron.**

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23281** posée le 4 décembre 1979 par **M. Bertrand de Maigret.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23322** posée le 4 décembre 1979 par **M. Gilbert Sénès.**

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23400** posée le 5 décembre 1979 par **M. Pierre Juquin.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23676** posée le 11 décembre 1979 par **M. Lucien Neuwirth.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23692** posée le 11 décembre 1979 par **M. Germain Sprauer.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **23763** posée le 13 décembre 1979 par **M. Antoine Rufenacht.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.